riverent ...

le quatrieme jour de Novembre. Philippe Duc de Bourgogne quatrieme fils du Roi Jean & Oncle paternel du Roi Charles VI., témoigna qu'à titre de Doyen des Pairs de France, il devoit préceder ce jour là le Duc d'Anjou quoique son aîné: c'étoit au festin qui se fait ordinairement après la cérémonie du Sacre. Le Roi se leva, & prit conseil des Pairs, qui déciderent que la premiere place appartenoit au Duc de Bourgogne. Charles VI. pro-

son ... conduisit à Paris. On prit ensuite Mante & Meulan villes du Domaine du Roi de Navarre. De là du Guesclin marcha en Bretagne pour secourir Charles de Blois, à qui Jean de Montfort soutenu par les Anglois, avoit déclaré la guerre pour ce Duché; mais l'action qui se donna près d'Aurai le 29 Septembre, ne fut pas aussi avantageuse à du Guesclin que celle de Cocherel: il y fut battu par Chandos Con-

K iij

ce, & conduisit son fils Vencessas. La premiere entrevue qui se fit à une lieue au Nord de Paris, fut des plus affectueuses: c'étoit au mois de Janvier. Il n'y a point de magnificence égale à celle que l'on fit paroître alors; mais les fêtes furent troublées par la mort fatale de la Reine Jeanne de Bourbon, l'une des Princesses les plus ac-

L'armée Angloise partit de la Picardie pour gagner la Guyene. Le Roi ne voulut pas qu'on l'attaquât dans sa marche; mais du Guesclin & Clisson les suivoient & les cotoyoient, & dès qu'ils furent arrivés en Anjou, ils tomberent sur ce corps d'armée, qui étoit diminué par une longue traite, & ils commencerent par une ac-

L'an 1366 *de J. C.*

La guerre étant finie, les troupes furent licentiées ; mais comme elles commençoient à faire quelque désordre, du Guesclin se chargea de les rassembler & de les conduire en Espagne au secours de Henri Comte de Tristemare, fils naturel d'Alphonse XI. Roi de Castille.

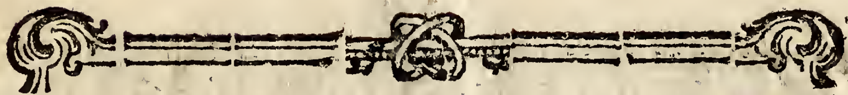
attention sur les différentes guerres qu'il eut à soûtenir ; dans lesquelles il reprit tout ce que les Anglois avoient usurpé sur la France.



L'an 1372 *de J. C.*

Mais l'année suivante devint encore plus favorable. Le Comte de Pembroc fut envoyé par le Roi d'Angleterre avec une flotte & une armée, l'une & l'autre assez considérable. Il devoit débarquer à la R...

reux succès du Roi Charles, envoya des Ambassadeurs dans toutes les Cours de l'Europe pour les soulever contre la France. L'Allemagne alloit faire cette démarche à la sollicitation de Venceslas Roi des R...



LE JURISCONSULTE NATIONAL,

Ou Principes sur la nécessité du consentement de la Nation pour établir & proroger les Impôts.

LA question que j'examine ici, l'une de plus importantes qu'on ait agitées parmi nous depuis long-tems, peut être envisagée, ou par rapport au droit naturel, commun à toutes les Nations, ou par rapport au droit public, propre à la Nation Françoise; &, en consultant ces deux oracles, en unissant leurs réponses, je me flatte de démontrer les Propositions qui suivent.

PREMIERE PROPOSITION.

Tout Gouvernement qui n'est pas despote, ne peut mettre d'Impôts qu'avec le consentement des Sujets.

La notion même de ce qu'on appelle Propriété, renferme la preuve de cette Proposition. Qu'est-ce que la Propriété ? le droit exclusif de disposer d'une chose, & d'en percevoir tous les fruits. Or, ce droit n'existe plus, ou n'est qu'un vain nom, si le Souverain peut, malgré moi, s'associer à ma jouissance, & la grèver, la rerteindre, la circonscrire autant qu'il lui plaît. Qu'est-ce qu'un droit exclusif, qu'on est obligé

de partager avec un autre, dans une proportion dont il eſt ſeul l'arbitre ? Qu'eſt-ce qu'un bien propre, que l'on peut m'ôter *à volonté*? Ce n'eſt plus là être propriétaire d'une choſe, mais dépoſitaire, mais fermier, ou, en un mot, poſſeſſeur précaire.

La propriété, dit très-bien la Cour des Aides, dans ſes Remontrances du 17 Août 1770, *la propriété eſt le droit eſſentiel de tout peuple qui n'eſt pas eſclave.* Bien loin que les peuples aient abdiqué ce droit, lorſqu'ils ſe ſont réunis en ſociété, c'eſt au contraire pour le conſerver, le défendre, & le mettre à l'abri de toute invaſion, qu'ils ſe ſont confédérés en ſe donnant un Souverain; le maintien des propriétés eſt la fin première & directe de toute aſſociation politique.

Nos Miniſtres les plus abſolus n'ont ceſſé de rendre hommage à cette grande vérité, & ont même trouvé mauvais qu'on les ſoupçonnât de vouloir y porter atteinte. Voyez entr'autres l'Edit de Février 1771, portant création des Conſeils Supérieurs. « Ils ont tenté (les Magiſtrats du » Parlement de Paris) d'allarmer nos ſujets ſur » leur état, ſur leur honneur, ſur leurs PRO- » PRIÉTÉS, ſur le ſort même des loix qui éta- » bliſſent la ſucceſſion à la Couronne : comme » ſi *un Réglement de diſcipline* (le fameux Edit » de Décembre 1770) avoit pu s'étendre ſur » ces objets SACRÉS, ſur ces inſtitutions QUE » NOUS SOMMES DANS L'HEUREUSE IMPUIS- » SANCE DE CHANGER. » Voilà ce que diſoit, ſous le nom d'un Prince diſſipateur, l'un des violens promoteurs du deſpotiſme : *la propriété* des ſujets eſt miſe par lui au nombre de ces objets *ſacrés*, de ces inſtitutions que le Mo-

narque même *est dans l'heureuse impuissance de changer.*

Comment accorder cette théorie avec la pratique des impositions arbitraires? La propriété est-elle un objet *sacré*, lorsqu'un Ministre déprédateur la grève, à discrétion, de tous les tributs que sa seule cupidité rend nécessaires? Ces tributs n'entament-ils pas, ne diminuent-ils pas la propriéte; &, poussés au dernier terme, ne la font-ils pas disparoître? Que devient alors cette brillante maxime, bonne à figurer dans le préambule d'un Edit, mais qui cadre presque toujours si mal avec le dispositif : la propriété est une de ces institutions *que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer?*

Sans doute, la propriété n'exclud pas les charges imposées sur un héritage, notamment celle des tributs. Mais il faut que ces charges aient été consenties par le propriétaire, autrement, il cesse par cela seul d'être propriétaire, & sa propriété passe à celui qui, sans autre motif que son bon plaisir, peut s'attribuer, se réserver telle portion des fruits qu'il juge à propos. *Vous ne pouvez pas prendre le mien; ce qui est mien n'est pas vôtre*, disoit à Charles VII son digne Chancelier, Juvénal des Ursins... *Vous avez votre domaine, & chacun particulier le sien* (*a*). ID QUOD NOSTRUM EST, SINE FACTO NOSTRO AD ALIUM TRANSFERRI NON POTEST. Loi 11 au Digeste *de regulis Juris.*

Il suit de là que, dans tout Etat policé, le Souverain, quels que soient ses droits, ne peut pas mettre d'impôts sans un consentement préa-

(*a*) Opuscules de Loysel, pag. 490.

lable, donné ou individuellement, ou collectivement par les sujets. Peut-être, pourra-t-il à son gré, suivant la constitution de l'Etat, traiter avec l'étranger, faire la paix & la guerre, établir des loix, &c. sans prendre l'avis ni le consentement de personne : mais, fût-il absolu dans tout le reste, il ne peut créer ni percevoir un seul impôt, que d'après l'acquiescement libre de ceux qui le doivent payer, parce que ces deux choses, *propriété* & *charges non consenties*, sont absolument inconciliables.

J'entends un Esclave qui m'arrête, & qui me dit : Si chaque propriétaire peut être forcé par le vœu du plus grand nombre, la propriété n'exclud donc pas les charges imposées par une volonté étrangere. Pauvre raisonneur ! les créanciers d'un failli ne sont-ils pas obligés de suivre le vœu des trois quarts en somme ? cessent-ils pour cela d'être créanciers, ou propriétaires de leurs créances ? n'est-ce pas une loi de la nature que là où plusieurs, avec des droits particuliers, ont un intérêt commun, le plus grand nombre forme la décision & emporte la balance ? Cette loi nécessaire, qui ménage autant qu'il se peut, les droits de l'individu, & ne les fait céder qu'au bien général, moralement assuré par la réunion du plus grand nombre ; cette loi ne détruit pas la propriété. Mais, au plus grand nombre, substituez un seul, ou même un nombre quelconque, qui ne soit pas le plus grand, & la propriété s'évanouit. Voilà en bref la théorie des impôts, justes & compatibles avec la propriété, lorsqu'ils sont consentis par la plus grande partie des propriétaires ; injustes & destructifs de la propriété, lorsqu'un seul ou une classe de

la société, quelle qu'elle soit, les établit par sa pure volonté.

C'est ce qu'ont reconnu tous les Publicistes qui se sont piqués de raisonner sur des idées, & non sur de mots.

« La suprême Puissance, dit Locke, (*a*), n'a » point le droit de se saisir des biens propres » d'un particulier, sans son consentement : *car,* » *la conservation de ce qui appartient en propre* » *à chacun, étant la fin du Gouvernement, &* » *ce pour quoi l'on entre en société, cela sup-* » *pose nécessairement que les biens propres du* » *peuple doivent être* SACRÉS ET INVIOLABLES.

» Il est bien vrai, continue cet Auteur (*b*), » que les Gouvernemens ne sauroient subsister » sans de grandes dépenses, & sans des impôts ; » & qu'il est à propos que ceux qui ont leur » part à la protection du Gouvernement, payent » quelque chose, & donnent à proportion de » leurs biens, pour la défense & la conservation » de l'Etat : mais toujours faut-il avoir le con- » sentement du plus grand nombre des mem- » bres de la société, qui le donnent, ou bien » eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux » qui le représentent & qui ont été choisis » par eux. Car, si quelqu'un prétendoit avoir le » pouvoir d'imposer & de lever des taxes sur le » peuple, de sa propre volonté, & sans le » consentement du peuple, *il violeroit la loi* » *fondamentale de la propriété des choses, &* » *détruiroit la fin du Gouvernement. En effet,* » *comment peut m'appartenir en propre, ce*

(*a*) Du Gouvernement Civil, chap. X, n. 5.
(*b*) Ibid. n. 7.

» *qu'un autre a droit de me prendre, lorsqu'il*
» *lui plaira ?* »

Il avoit dit plus haut (*a*) que, donner à un homme ou à plusieurs un pouvoir arbitraire sur sa personne ou sur ses biens, ce seroit « se mettre dans une condition beaucoup plus mauvaise » que n'est celle de l'état de nature, dans lequel on a liberté de défendre son droit contre » les injures d'autrui, & de se maintenir, si l'on » a assez de force pour cela, contre l'invasion » d'un homme ou de plusieurs joints ensemble.... » *Celui-là est bien dans une plus fâcheuse condition, qui est exposé au pouvoir arbitraire* » *d'un seul homme qui en commande* 100,000, » *que celui qui est exposé au pouvoir de* 100,000 » *hommes particuliers.* »

Rien de plus évident ; & il faut en conclure que personne n'a voulu ni entendu se soumettre à un pareil pouvoir : les faits sont ici d'accord avec le raisonnement.

SECONDE PROPOSITION.

Le droit d'accorder ou refuser les Impôts, a été anciennement le droit commun de toutes les Nations de l'Europe, & en particulier celui des François.

Pour établir cette Proposition, il n'est pas besoin de remonter au-delà de l'époque du Gouvernement féodal, dans lequel sont venues, pour ainsi dire, se perdre toutes nos institutions premières, & qui les a remplacées par un ordre de choses tout nouveau.

(*a*) N. 4.

Dans les dixième & onzième siecles, lorsque ce Gouvernement étoit en pleine vigueur, tout homme qui n'étoit pas *Clerc*, c'est-à-dire, portant tonsure, que l'on appeloit Couronne, ou *Noble*, autrement possesseur d'une seigneurie, d'un château, ou de quelques arpens de terre tenus en fief, étoit *Serf*, & en cette qualité, *taillable de haut & de bas à la volonté de son Seigneur*. Telle étoit alors la déplorable condition du plus grand nombre des habitans de la France, soit dans les villes, soit dans les campagnes.

Les affranchissemens commencerent sous Louis le Gros au douzième siecle; &, comme un des caractères les plus marqués de la servitude, avoit été cet assujettissement des Serfs à toutes les contributions exigées par leurs Seigneurs, un des premiers fruits de la liberté fut l'abonnement, la fixation des redevances seigneuriales, avec convention expresse que les sujets ne pourroient être forcés de payer rien au-delà, sinon de leur volonté & consentement: cette clause est écrite dans toutes les chartes de manumission, & de concession de communes.

D'après cette regle, les nouveaux affranchis avoient grand soin, lorsqu'ils accordoient quelques subsides, hors les cas portés par les chartes, non-seulement d'énoncer, mais d'exiger que leur Seigneur reconnût formellement & par écrit, qu'ils octroyoient ce subside, de leur bon gré, & sans tirer à conséquence pour l'avenir: c'est ce qu'on appelloit *lettres de non préjudice*. Philippe Auguste & Saint Louis son petit-fils, ont levé dans leurs terres différens subsides, en accordant à leurs sujets de pareilles Lettres-Patentes.

Philippe-le-Bel, dont le regne fut l'époque de plusieurs innovations, en introduisit deux en ce genre. D'abord il essaya, par voie de douceur & d'insinuation, de faire des levées de deniers dans les terres des Barons, c'est-à-dire, des Vassaux immédiats de la Couronne; avant lui, nos Rois n'avoient rien perçu, & n'avoient pas eu seulement l'idée de rien percevoir que dans leurs propres Domaines. Ensuite, trouvant trop épineux d'avoir à négocier séparément & avec les différens Seigneurs, & avec chaque Commune en particulier, il conçut le projet hardi de traiter avec toute la Nation à la fois, réunie sous ses yeux dans une assemblée de tous les Ordres; ce qui donna naissance à ce que nous avons appellé depuis *Etats-Généraux*.

Ils furent convoqués plusieurs fois sous son regne, principalement pour cette fin, de délibérer sur les subsides. Quelquefois il se contenta d'assembler les Etats-Particuliers de chaque Bailliage; d'autres fois il tint à part les Etats des Provinces septentrionales de la France qu'on appelloit *la Langue d'oil*, & ceux des Provinces méridionales, nommées *la Langue d'oc*. Sa politique fut la seule regle qu'il consulta sur le tems & le lieu de ces assemblées. Mais, de quelque maniere qu'il s'y prît, il ne leva, aucuns subsides, que ceux qui lui furent accordés librement: nous en avons pour garans ses différentes Ordonnances, qui sont en assez grand nombre.

En 1302, ce Prince ayant convoqué l'arriere-ban, au sujet de la guerre qu'il faisoit en Flandre, proposa aux communes de se rédimer du service militaire par une très-forte imposition, le cinquieme de leur revenu. L'ordonnance por-

tant cette commutation, étoit accompagnée d'une instruction secrete, par laquelle le Roi charge ses Baillis « d'assembler les plus souffisans des villes, pour leur faire entendre diligemment, comment cette ordonnance est » *courtoise à ceux qui paieront...* & de parler au » Peuple par *douces paroles*, afin de les *attraire* » *à son intention* ». Il leur recommande aussi d'essayer de faire les mêmes levées dans les terres des Barons, mais avec quels ménagemens! « Et cette Ordonnance, leur dit-il, te- » nés *secrée*, mesmement l'article de la terre » des Barons; *quar il nous seroit trop grand dom-* » *mage, se ils le savoient.* Et, en toutes les » *bonnes manieres* que vous pourés, les menés » *à ce qu'ils le veillent suffrir*; & les noms de » ceux que vous y trouverés contraires, nous » rescrivés hastivement; *à ce que nous metions* » *conseil de les ramener*; & les menés & trai- » tiés par *belles parolles*, & si courtoisement » que *esclandre* n'en puisse venir » (*a*). Quelles réflexions n'offrent pas à l'esprit cet art inspiré par une fine politique pour *attraire* les Peuples *à l'intention du Roi*, cette dissimulation que le Prince juge si nécessaire, ces *bonnes manieres*, ces *douces & belles paroles*, cette *courtoisie* enfin, pour mener sans *esclandre* les Barons & le peuple *à ce qu'ils veuillent souffrir* le tribut desiré! Que le Monarque paroît petit, lorsque sa profusion l'oblige, comme Philippe-le-Bel, de descendre à de pareils moyens! mais quelle preuve plus manifeste de la maxime alors constante que l'imposition ne peut s'établir ni se

(*a*) Ord. du Louvre, T. I, p. 371.

percevoir ſans le conſentement des Peuples ?

La même conſéquence naît des événemens de l'année 1303. Les Etats ne furent point convoqués, parce qu'on n'en eut pas le tems ; le Roi, ſe contenta de conſulter les Grands qui étoient auprès de ſa perſonne, & d'obtenir leur agrément : « Eû ſur ce, porte l'Ordonnance » qui intervint, délibération & conſeil avec » nos Prélats & Barons que nous pouvons avoir » en préſentement, pour ce que nous ne pouvons avoir à cette délibération tous nos Prélats & Barons du Royaume, ſitôt comme la » néceſſité du Royaume le requiert. Il veut que » cette aide ſoit aſſiſe & levée par chacun Prélat » & Baron, en ſon Dioceſe & en ſa terre ; il y » aura un prud'homme de par le Roi, pour » prendre garde à la beſogne, ſans qu'il faſſe » contrainte, ne s'entremette de rien, fors » à la requête du Prélat & du Seigneur, en » quel dioceſe & ſeigneurie ce ſera ». Le Monarque, pour prix de cette conceſſion, ſe ſoumet à réformer l'horrible abus des monnoies : » Et pour que noſdits féaux & ſujets nous fuſſent plus *volontiers*, plus *preſtement*, & plus » *gracieuſement* l'aide deſſus dite, ... à la requête » de noſdits Prélats & Barons préſens, octroyons » & promettons, &c. » (*a*).

En 1304, Philippe-le-Bel voulut encore obtenir une ſubvention générale ; car ces ſubſides ne s'accordoient jamais que pour une fois. Il traita, comme il le dit lui-même dans ſon Ordonnance du 9 Juillet de cette année, « avec » les Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens,

(*a*) Ibid. pag. 383.

„ Chapitres, Couvens, &c. Ducs, Comtes, „ Barons, & autres Nobles, pour qu'il lui fût „ octroyé *de grace* une subvention générale „ des Nobles personnes & Roturiers „ (*a*). Les Lettres-Patentes accordées cette même année 1304 aux Barons, Vassaux, & Nobles de la Baillie d'Auvergne, font voir encore plus clairement, à quel titre Philippe-le-Bel prétendoit recevoir ces subsides. « Faisons sçavoir & „ recognoissons que la derniere subvention que „ ils nous ont faite, ils nous l'ont faite *de pure* „ *grâce, sans ce que ils y fussent tenus que de* „ *grâce*; & voulons & leur octroyons que les „ autres subventions que ils nous ont faites, ne „ leur facent nul préjudice ès choses èsquelles „ ils n'étoient tenus, ne par ce nul nouveau „ droit ne nous soit acquis ne amenuisié, „ (*b*). On tenoit alors pour regle inviolable, que le Roi ne pouvoit exercer aucun acte de jurisdiction dans les terres de ses vassaux sans leur consentement, à plus forte raison y établir des impôts. *Le Roi ne peut mettre ban en la terre au Baron sans son assentement, ne li Bers ne peut mettre ban en la terre au vavassor*, disent les établissemens de saint Louis (*c*) C'est pour cela que Philippe-le-Bel commençoit toujours par traiter avec les Seigneurs, lorsqu'il vouloit se faire accorder quelque subside.

Comment ce Prince auroit-il méconnu les libertés Nationales, lui que l'on voit, peu d'années après, entrer en négociation avec les ven-

(*a*) Ibid. pag. 411.
(*b*) Ibid. pag. 411.
(*c*) Liv 1, chap. 24.

deurs de marée de Paris, pour faire un changement dans les droits qu'il percevoit sur leur commerce? « Nous faisons sçavoir à tous présens & » à venir que, comme à la supplication des » marchants de poison de plusieurs parties de » dessus la mer, nous aurions osté & abattu » la fausse coustume appelée *Hallebic*, estant a » Paris sur la marchandise de poisson, & ils » fûssent assenti & ce nous eûssent offert que » nostre coustume que nous avons à Paris sur » le poisson se doublast, au cas que ladite fausse » coustume cherroit, nous voulons dores en » avant que nostre dite coustume soit levée » double, *en la maniere que lidits marchants* » *l'ont accordé & volu* » (*a*).

Philippe-le-Bel parut un seul instant avoir oublié ces principes; mais il fut rappelé bien promptement par le cri de ses Peuples. En 1304, la derniere année de son regne, il convoqua une assemblée générale d'États, qui se tint à Paris dans la salle du Palais. « Le motif » de cette convocation ne fut, selon Boulainviliers (*b*), que les besoins d'un Roi dont » la dissipation étoit si prodigieuse, qu'il avoit » englouti, avec le mariage de ses trois enfans, » tous les biens des Templiers qu'il avoit fait » périr, huit cents mille livres qu'il avoit tirées » de Flandres, & tout le profit de la monnoie, au par dessus de ses revenus ordi- » naires ».

Quoique l'assemblée n'eût fait que des offres

(*a*) Ord. du Louvre, pag. 791.

(*b*) Histoire de l'ancien Gouvernement de la France, Tom. II, pag. 83.

générales, il en résulta des impositions très-onéreuses. « Sans décret ni délibération des » Etats, ajoute le même Auteur (*a*), on fit passer l'imposition odieuse & arbitraire de six » deniers pour livre de toutes les marchandises » qui seroient vendues dans le royaume, pour » l'effet du consentement unanime des trois Or- » dres de la France ». Le Continuateur de Nangis qualifie cette imposition d'extorsions, de rapine, d'exaction injuste, d'invention inouïe; il observe qu'elle excita un soulevement général, & que les Provinces se montrerent pleines de zele pour maintenir, en cette occasion, leur liberté & celle de la Patrie: *Pro suâ & Patriæ libertate ferre nullatenùs sustinentes, ob hoc viriliter se opponunt.*

Boulainvilliers nous a conservé les traités ou espece de ligue faites à ce sujet par le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat de différentes Provinces, dans lesquelles ils se plaignent de la lévée de plusieurs tailles, subventions, exactions non dûes, changemens de monnoies, &c. (*b*).

Le feu gagnoit dans tout le Royaume, lorsque le Prince prit enfin le parti de révoquer la fatale imposition: *Tandem optatam obtinent libertatem, exactione, de mandato Regis..., omninò cessante* (même Continuateur de Nangis).

» Ce fut au lit de la mort, dit Mézerai (*c*), » que Philippe-le-Bel, touché d'un repentir bien » tardif, prit pitié de son pauvre Peuple, fit cesser

(*a*) Ibid. pag. 87.
(*b*) Ibid. pag. 93.
(*c*) Abrég. chron. Tome III, pag. 516-518.

» la levée des nouveaux impôts, & ordonna à » son Fils de les modérer.... Dans son repentir » amer d'avoir tant vexé ses sujets, il en demanda » pardon à Dieu, *& absolution au S. Pere* », » c'est-à-dire au Pape.

Louis Hutin se fit un devoir de suivre fidelement les dernieres intentions de son prédécesseur. Sur les plaintes que lui porterent différentes Provinces, des griefs qu'elles avoient soufferts *contre leurs anciens usages, coustumes & libertés* (*a*), il abolit toutes les nouvelles impositions qui en avoient été le renversement. » Révoquons toutes » les subventions de l'Oste de Flandres, à la re- » quête des Nobles & autres gens de notre » Royaume, disans icelle subvention être levée » non dûment, & requérans icelle subvention » cesser dou tout..... Voulons encore que, pour » cause de ladite subvention levée, nul nouveau » droit ne nous soit acquis pour le tems à venir, » & nul préjudice aux gens de notre Royaume » n'en soit ainsint (*b*).

Nicole Gilles fait même mention d'une loi, dans laquelle Louis Hutin déclara que ni lui ni ses successeurs ne pourroient lever aucun subside à l'avenir, sans le consentement des Prélats, des Nobles & des Communes, qui en feroient eux-mêmes la levée. Cette Ordonnance ne s'est pas conservée jusqu'à nos jours; mais il est clair qu'elle ne faisoit qu'exprimer une regle alors généralement reçue. Les loix particulieres que Louis Hutin accorda aux différentes Provinces, pour les rétablir dans leur liberté primitive, supposent toutes

(*a*) Ord. du Louvre, tom. I; pag. 558 & suiv.
(*b*) Ibid. pag. 566 & 580.

la nécessité de l'acquiescement des Peuples aux taxes qu'ils doivent payer.

Sous ce regne & les deux suivans (Philippe-le-Long & Charles-le-Bel), il y eut diverses assemblées de Villes & de Provinces, dont l'objet fut de fournir des secours au Gouvernement, toujours pour la guerre de Flandres ; il y en eut entr'autres pour le Berry, pour l'Auvergne, & pour la ville de Paris. On y remarque les mêmes reconnoissances de la part des Monarques, & des confirmations aussi expresses de la liberté nationale (*a*). Ce fut *de leur propre volonté, & de leur pure libéralité*, que les Provinces octroyerent & donnerent le quinziéme de leur revenu *pour un na*. « Voulons (ce sont les propres expressions du » Souverain) que nous, ne nos Successeurs ne » puissent dire que par cette *grâce* & ce *service* » qu'ils nous ont fait & donné, aucun droit » nouvel, autre que nous n'avions avant cette » *grâce*, nous soit acquis contr'eux au tems à » venir..... ils nous ont octroyé *bénignement &* » *gracieusement* l'ayde qui ensuit...... ils nous ont » fait *ce don de leur bonne volonté & grâce* » *spéciale*. Voulons que, pour raison de ce, nul » droit ne soit acquis à nous & à nos Succes- » seurs ; car ils n'y sont pas tenus, *fors de pure* » *grâce* (*b*).

Par rapport aux Habitans de la ville de Paris en particulier, le Prince déclare « qu'il est *moult* » *content de la gracieuse réponse & de la bonne* » *volonté qu'il voit qu'ils ont à lui*, & qu'ils » lui ont offert *moult gracieusement* à l'aider ;

(*a*) Ord. du Louvre, T I, pag. 644, 677 & 700.
(*b*) Ibid. pag. 692, 700, 785.

» il veut que, par cet *accord* & ayde, aucun » droit nouvel sur eux ne lui soit acquis, ne ne » fasse préjudice à eux & à leurs priviléges. » Pour ce qui concerne le paiement du subside, il est toujours réglé « que ledit don sera taxé & » levé par aucuns prudhommes de eux-mêmes, » lesquels ils éliront & députeront à ce faire; » que les bonnes gens de la ville recevront ladite » composition, & en compteront au Prévôt des » Marchands » (*a*).

Les Etats de 1338 sont célèbres par l'article qu'ils arrêterent. « Il y fut ordonné, comme on » l'avoit déja fait du tems de Hutin, qu'il ne se » feroit à l'avenir aucune imposition *que de leur* » *consentement*, & pour le bien très-évident de » l'État, & une très-urgente nécessité » (*b*). Nicole Gilles parle aussi de ce Réglement, & ajoute qu'il fut fait *présent Philippe de Valois.*

Ce réglement a subi le même sort que l'Ordonnance générale de Louis Hutin; il n'est connu que par le témoignage des Historiens: mais nous avons des Ordonnances du même tems, pour des Provinces particulieres, qui renferment des dispositions peu différentes. Une Ordonnance de 1339 assure la Province de Normandie qu'outre les rentes, cens & services y exprimés, on n'exigera d'elle aucuns subsides, subventions, tailles, contributions, ou autres impositions quelconques: cette Ordonnance n'excepte que la convocation de l'arriere-ban, & dans le seul cas où il n'y auroit point d'autre ressource pour chasser les en-

(*a*) Ibid.

(*b*) Mézerai, Abrég. chronol. T. IV, pag. 33. Boulainvilliers, Tom. 2, pag. 187.

nemis

nemis (*a*). Elle a été confirmée depuis par les Rois Jean & Charles VIII (*b*).

L'année précédente, Philippe de Valois avoit pris de pareils engagemens envers les Sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire, Nismes, Carcassonne, Bésiers, Périgord, Cahors, Rouergue, Bigorre, & envers les Pays d'Auvergne & d'Aquitaine (*c*). On retrouve dans toutes ces Ordonnances particulieres le même langage sur les droits & la liberté des Peuples : » Voulons que » cette ayde ou octroy ne puisse porter aucun » préjudice à leurs priviléges, libertés, franchises, » ne que par ce, aucun nouvel droit nous soit » acquis contr'eux ».

En 1349, dans le feu de la guerre d'Angleterre, les Bourgeois de Paris accorderent *pour un an accompli seulement* un droit sur les vins, denrées & marchandises qu'on vendroit dans la ville ; & le Roi reconnut qu'ils l'avoient *libéralement voulu & accordé* (*d*).

Ces confirmations, ces reconnoissances n'empêchoient pourtant pas qu'on n'imaginât toutes sortes d'expédiens pour avoir de l'argent, sans être obligé d'en demander aux Etats. L'altération des monnoies fut sur-tout portée à une excès incroyable ; le marc d'argent qui ne valoit que cinquante-sept sous six deniers en 1333, fut mis à treize livres dix sous en 1342. Ce fut aussi l'époque de l'invention de la Gabelle, qui fut cause qu'Edouard, Roi d'Angleterre, appeloit assez plai-

(*a*) Ord. du Louvre, T. VI, pag. 550.
(*b*) Ibid. pag. 551.
(*c*) Ibid. T. II, pag. 123 & suiv.
(*d*) Ibid. 318.

amment Philippe de Valois l'Auteur de la Loi Salique. Cet impôt ne fut d'abord levé, à ce qu'il paroît, que par voie de fait, ou par abus d'un droit très-modéré, auquel les sels étoient anciennement assujétis. Sur les plaintes qu'en firent les Etats, Philippe de Valois, par une Ordonnance du 15 Février 1345, protesta « que son inten- » tion n'étoit pas que les Gabelles durassent tou- » jours, ni qu'elles fûssent *mises à son Domaine*, » & que, POUR LA DÉPLAISANCE QU'ELLES » FAISOIENT A SON PEUPLE, il voudroit » QU'ELLES FUSSENT ABATTUES A TOU- » JOURS, & qu'on pourvût par autre voie à » bonne provision sur le fait de la guerre » (*a*). Ainsi, ce n'est pas seulement de nos jours, ni du tems de Henri III, que la Gabelle a été *jugée*, & condamnée; elle l'avoit été dès sa naissance.

Les tenues d'Etats furent très-fréquentes sous le Roi Jean, & jamais ces assemblées ne déployerent plus d'énergie.

Dans celle de 1350, il fut question d'une imposition de six deniers par livre sur le prix des marchandises & denrées qui seroient vendues pendant l'année. On voit, par une Ordonnance du 5 Avril 1350, relative à ces Etats, que les Nobles, & sur-tout les Communes sur qui devoit tomber principalement le poids du subside, répondirent pour la plûpart, que leurs procurations ne s'étendant pas jusques-là, ils ne pouvoient se dispenser d'en référer à leurs Commetans (*b*).

Le même Roi convoqua plusieurs Etats parti-

(*a*) Ibid. pag. 239.
(*b*) Ibid. Tom. 2, pag. 402.

culiers en 1351, & les Provinces s'aſſemblerent dans chacune des quatre années ſuivantes, pour proroger le ſubſide accordé ; car la prorogation n'étoit jamais que pour un an. Les Ordonnances qui ſuivirent ces petits Etats, ſont autant de monumens de la liberté ſubſiſtante des François. Elles portent que les ſubſides n'avoient été admis qu'*en la maniere, ſous les conditions & modifications qui enſuivent..... ſous les conditions, modifications & devis contenus & exprimés en la maniere qui s'enſuit* (*a*). Le Roi Jean promet d'exécuter ponctuellement ces conditions (*b*).

Ces Ordonnances fixent le premier paiement du ſubſide à l'époque où les Lettres-Patentes qui en auroient ratifié les conditions, ſeroient délivrées (*c*).

Les Provinces s'étoient réſervé le droit excluſif de faire la levée des ſubſides, & de n'en compter qu'aux Magiſtrats Municipaux ; quelques-unes avoient même ſtipulé qu'elles feroient l'emploi par elles-mêmes, ou qu'il ne ſeroit fait que de leur avis (*d*).

Mais ce qui mérite ſinguliérement attention, c'eſt la reconnoiſſance perſévérante : 1°. que les villes *accordent le ſubſide bénignement, & de leur bonne volonté....* que, *de commun aſſentement, elles le donnent & octroyent.... non coactâ, ſed ip-*

(*a*) Ibid. T. 2, pag. 423, 503, 506, T. 3, pag. 627, 679, 683, 689.

(*b*) Ibid. T. 3, pag. 675, 683, 687.

(*c*) Ibid. T. 2, pag. 505, 506, 507. T. 3, pag. 679, 684.

(*d*) Ibid. T. 2, pag. 405, 503, 567, T. 3, pag. 423, 678, 682, 684, 687, 689.

ſarum ſpontaneâ conceſſerunt voluntate (*a*) ; que ce ſubſide ne ſera nul préjudice aux franchiſes & libertés des Sujets ; qu'il n'en ſera acquis au Roi ni à ſes Succeſſeurs aucun droit nouveau, & que les Coutumes, Priviléges, Chartes, &c. ne ſeront point *amoindries* (*b*).

Dans quelques Ordonnance, on ne ſe borne pas à ces clauſes générales ; on y reconnoît expreſſément, qu'en conſéquence des franchiſes & libertés Françoiſes, aucun impôt ne ſauroit être levé ſans l'aveu & le conſentement des Contribuables : « Sous les conditions & modifications » qui ſuivent, que autrefois ayde ſemblable ne » puiſſe être levée audit Pays (Anjou & Maine), *ſi* » *ce n'étoit par l'accord & de l'aſſentement exprès* » *deſdits Gens d'Egliſe, deſdits Nobles, &* » *deſdites Communes*.... qu'ils ſe peuvent ſuffiſamment excuſer de faire ayde ; mais toutefois, » pour conſidération de ce que le Roi Monſieur » eſt moult grevé pour cauſe de ſes guerres, & » que *du ſien* il ne peut bonnement ſuffire à » tout...., ils voudront, conſentiront, *& feront* » *faire* telle levée » (*c*).

Les Etats tenus en 1355 ne furent compoſés que des Provinces de la Langue d'Oil ; les Etats de la Langue d'Oc s'aſſemblerent à part : leurs Etats ont toujours été tenus ſéparement depuis, & c'eſt ce qui, par l'événement, les a maintenus dans le droit d'Etats, dont ils jouiſſent encore. Les aides que le Roi Jean obtint dans ces

---

(*a*) Ibid. T. 2, pag. 406, 425, 504, 506, 569, T. 3, pag. 675, 677, 683, 687.

(*b*) Ibid. T. 2, pag. 393, 409, T. 3, pag. 674, 677, 678, 689.

(*c*) Ibid. T. 2, pag. 405, 557, T. 3, pag. 683, 684.

Etats de 1355, furent qualifiées de *dons libres & volontaires*. L'Ordonnance publiée en conséquence de leur délibération, fut terminée par la déclaration ordinaire : « Et ces présentes aydes *nous* » *sont accordées par les trois Etats dessus dits*, » sans préjudice de leurs libertés, privilèges & » franchises » (*a*).

J'omets les deux tenues d'Etats qui eurent lieu consécutivement à Paris en 1356, pendant la captivité du Roi Jean : comme l'esprit de faction régnoit alors dans la Capitale, & que le Dauphin Régent n'y exerçoit qu'une autorité précaire, on sent qu'il n'est pas possible de tirer aucune induction des déclarations qu'il fut obligé d'y souscrire.

Mais on ne peut pas dire la même chose des Etats-Généraux tenu en 1358. Le Dauphin, cédant à la violence des factieux, étoit sorti de Paris ; ces Etats furent assemblés à Compiegne, & le Dauphin n'en reçut que des témoignages de zele, de dévoûment & de fidélité. Cependant on lit dans l'Ordonnance qui intervint sur leur délibération, comme dans toutes celles qui avoient précédé, « qu'ils ont *amiablement &* » *gracieusement* accordé ce subside.... Confessons pour Notre dit Seigneur & pour Nous, » & pour les Successeurs de Lui & de Nous, » que cette présente ayde ont-ils fait *de leur libéralité & courtoise*, *& par maniere de pur* » *don*.... ni cette présente ayde ne soit trait à » dette ne à servitude, ne engendre aucun nouvel droit » (*b*).

(*a*) Ibid. T. 3, pag. 25.
(*b*) Ibid. T. 3, pag. 230.

Ces Etats-Généraux nommerent trois Elus
» pour le fait desdites aydes *ordonner, mettre*
» *sus, & gouverner, & ils choisiront* (est-il dit)
» *des Receveurs.* Toutes lesdites aydes seront con-
» verties au fait des guerres, & en la défense
» dudit Royaume. *Le Roi ni le Dauphin ne*
» *pourront aucune chose avoir, prendre, lever,*
» *ni recevoir auxdites aydes, excepté la dixieme*
» *partie en icelles*, QUE LES ÉTATS (dit le
» Dauphin) NOUS ONT GRACIEUSEMENT ET
» LIBÉRALEMENT DONNÉE ET OCTROYÉE
» POUR LE GOUVERNEMENT DE NOS HÔTELS.
» *Il ne sera point obéi* aux Lettres, Mandemens
» & Assignations, ne dons, qui exigeroient
» plus que ce dixieme, *à peine par les Elus*
» *d'être contraints de restituer ce qu'ils auroient*
» *payé* » (*a*).

Dans les Etats de la Sénéchaussée de Nîmes, assemblés à Avignon en 1353 en présence du Roi Jean & de son Conseil, *coram Nobis & Consilio nostro*, les Députés qui les composoient stipulerent également que le subside accordé ne nuiroit point à leurs libertés; qu'ils ne donneroient au Roi aucun droit contr'eux : *Nec se subjicere oneri novæ servitutis, nec se privilegiis, usibus, libertatibus renuntiare, nec novum jus vobis Domino Regi acquiri* (*b*); que les Etats feroient faire la levée & l'emploi, & que, si le Roi ou ses Officiers vouloient s'en mêler, *à l'instant* l'imposition seroit suspendue : *Nullus Justiciarius Regius de dictis pecuniis.... se habeat intromittere; Quòd si Dominus noster Rex, seu*

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid. T. 3, pag. 620.

ejus locum tenens contrarium facere voluerit, ex tunc omnis impofitio IPSO FACTO *ceffet, & omnes Habitantes fint quitti à prædictis* (*a*).

Nous apprenons de Mézerai (*b*) que Charles V, furnommé le *fage*, occupé en 1369 de plufieurs difpofitions néceffaires pour la garde & fûreté du Royaume, fit « des amas de deniers par l'impofi-
» tion des fubfides, que les Etats affemblés à
» Paris lui *accorderent libéralement*, & qu'ils
» *firent lever* avec un fi bon ordre, que le Peu-
» ple n'en fut prefque pas foulé. Les mêmes
» Etats *octroyerent* à ce Prince plufieurs impofi-
» tions tant fur les fonds que fur les denrées; &
» les villes *y confentirent fort gracieufement*,
» parce qu'elles favoient bien que ces levées fe-
» roient bien ménagées, & qu'elles cefferoient
» avec la guerre.

Qui pourroit fe refufer aux conféquences qui naiffent de ces faits & de ces Ordonnances multipliées? Ne font-ce pas autant de preuves invincibles de la propriété des Sujets, & de la liberté nationale? Non-feulement les fubfides étoient *purement volontaires*, ce qui dit tout; mais on ne les accordoit que pour un tems, fous des conditions, avec les précautions les plus fortes & les plus efficaces pour en affurer l'emploi légitime. C'eft un tableau où font peintes, pour ainfi dire, en traits ineffaçables, les idées que le Monarque & les Peuples avoient de leurs droits & de leur devoirs.

Ce qui s'obfervoit alors en France, avoit lieu pareillement dans tous les Pays voifins, non-feu-

---

(*a*) Ibid. 626.
(*b*) Abrég. Chronol. T. 4, pag. 151.

lement en Angleterre, & dans les Pays-Bas, où cet usage s'est conservé, mais en Espagne, en Allemagne, en Italie, &c. : voyez Robertson, dans son excellente introduction à l'Histoire de Charles-Quint. Comme tous ces Peuples étoient partis du même point, c'est-à-dire, de l'état de servitude qui dégradoit l'humanité sous le régime féodal ; & qu'ils avoient brisé leurs fers à peu près à la même époque, ils avoient stipulé, lors des affranchissemens, les mêmes conditions, avoient acquis les mêmes droits, & jouissoient des mêmes prérogatives : par-tout la nécessité du consentement des Peuples à l'imposition des subsides, étoit regardée comme une des premieres regles, & la loi fondamentale de l'Etat.

Cette vérité étoit si notoire, que nous la trouvons consignée dans les Ecrivains du tems. Il suffira d'en indiquer deux : Nicolas Oresme, Précepteur de Charles V, & depuis Evêque de Lisieux, mort en 1382 ; & Nicolas Clémengis, Proviseur du College de Navarre, Disciple du célebre Gerson, & l'un des plus savans Théologiens de son siecle.

Le premier, dans son Traité *de mutatione Monetarum* (a), examinant quelles sont les causes qui peuvent rendre les tributs légitimes, n'en reconnoît qu'une seule, qui est la nécessité : « &, afin (dit-il) que le Prince ne feigne une pareille » nécessité, lorsqu'il n'y en a pas, comme font les » tyrans, c'est à la Commune à prononcer sur ce » point » : *Quod (ne Princeps fingeret talem necessitatem esse, quando non est, sicut fingunt tyranni)*, DETERMINANDUM EST PER COMMU-

(a) Cap. 1, in Biblioth. Patr. T. 9, pag. 675.

NITATEM, VEL PER VALENTIOREM EJUS PARTEM.

Le texte de Clémengis n'eſt pas moins formel. « C'eſt le devoir du Roi..... de conſerver » à la Nation ſa liberté ancienne, ſans y porter ni ſouffrir qu'on y porte la moindre atteinte, & de ne point créer de nouveaux impôts, ſi ce n'eſt dans une néceſſité extrême, » & de l'avis & conſentement de trois Etats » aſſemblés : encore, dans ce cas-là même, » les impôts doivent ne durer qu'un tems, & » ceſſer avec le beſoin qui les a fait établir ». *Ad Regem ſpectat..... antiquam Patriæ libertatem illabatam cuſtodire, nec novas exactionum adinventiones, niſi in extremâ neceſſitate,* ET DE PUBLICO TRIUM ORDINUM CONSENSU ATQUE CONSILIO, *inſtituere : quas ſi neceſſitas imponi coëgerit, ſemper tamen temporales debent eſſe, &, ceſſante neceſſitate, deſtitui* (*a*).

Le même Docteur indique aux Princes un excellent moyen pour ſe paſſer de ces ſecours; qui eſt de modérer leur dépenſe. « Et, afin que » le Roi, dit-il, ne ſoit point forcé d'avoir recours à ces aides extraordinaires (qui amenent » preſque toujours à leur ſuite la tyrannie, » & dès-lors la diſſolution du Corps politique) » il doit avoir en ſa dépenſe & dans ſa Maiſon un état réglé & modéré, comme font à » préſent les autres Rois, & ainſi que nos Rois, » eux-mêmes avoient accoutumé de faire, avant » tous ces impôts nouveaux ; c'eſt, ajoute-t-il, » ce qui eſt prouvé par les anciens Regiſtres

(*a*) *De lapſu & reparatione juſtitiæ*, Cap. 17, n. 12, pag. 55.

» des Comptes ». *Ut autem Princeps non cogatur ad talia extraordinaria ſubſidia confugere (per quæ plerùmque in tyrannidem, & ex conſequenti in diſſolutionem politiæ labuntur), debet regularem ac moderatum in familiâ & ſumptu habere ſtatum, quemadmodùm & cæteri Reges etiam nunc faciunt, & noſtri, antè hæc tributa, facere ſolebant : cujus rei fidem faciunt antiqui libri Computorum* (*a*).

On ne peut rien ajouter à des témoignages auſſi énergiques. La Nation jouiſſoit alors, ſans contradiction, du droit d'octroyer les impôts ; elle en a joui dès qu'elle a exiſté, c'eſt-à-dire, depuis l'époque des affranchiſſemens qui l'ont tirée du tombeau de la ſervitude, & l'uſage très-fréquent qu'elle a fait, mais avec circonſpection, de cette grande prérogative, n'a ſervi, pendant pluſieurs ſiecles, qu'à affermir ſa liberté. Par quelle fatalité a-t-elle perdu un droit auſſi précieux ?

TROISIEME PROPOSITION.

C'eſt par la force & les autres moyens qu'emploie l'Autorité, que nos Rois ſont parvenus à établir des Impôts ſans le conſentement des Peuples ; il n'y a pas fort long-temps qu'ils ont uſurpé ce pouvoir ſur tous les Ordres indiſtinctement ».

Les premieres attaques livrées à découvert au au droit national, datent du regne de Charles VI ; regne déſaſtreux, où un Roi imbécille, une Reine ſans pudeur, & trois oncles du Monarque, tous

(*a*) Ibid.

trois également avides & de richesses & de pouvoir, sembloient suscités par le ciel en courroux pour la perte irrémédiable de la France.

Le Duc d'Anjou, l'aîné des Princes, qui, en cette qualité, eut d'abord la principale part au Gouvernement, après avoir dissipé tous les trésors qu'avoit amassés la sage prévoyance de Charles V (*a*), après avoir eu recours à l'expédient ordinaire & honteux de l'altération des monnoies, passa jusqu'à cet excès, alors inouï, de prétendre imposer des subsides par sa seule autorité.

Les Parisiens se révoltèrent (*b*) ; &, comme dans ces bruyantes altercations, on évite rarement les extrêmes, ils demanderent, non-seulement qu'on supprimât les nouveaux impôts, mais qu'on abolît la plupart des anciens, ensorte que les choses fussent à cet égard remises au même point où elles étoient sous Philippe-le-Bel, soixante-cinq ans auparavant.

Quelqu'incivile que parût cette Requête, le Gouvernement fut obligé d'y déférer, & même de dissimuler son mécontentement. Dans les Lettres expédiées en conséquence le 16 Novembre 1380, le Souverain reconnoît que, pour les dépenses des guerres qui ne pouvoient être supportées par son Domaine, il a été imposé plusieurs aydes & subsides, « dont les Sujets sont moult grévés,
» dommaigés, & appétissiés de leur chevance.
» Considérant (ajoute-t-il) *la grande & parfaite*
» *amour, la loyauté & vraie obéissance que nosdits*
» *Sujets & Peuples ont toujours eues à nos Prédé-*
» *cesseurs Rois de France & à Nous ;* considérant

(*a*) Villaret, T. 1, pag. 225.
(*b*) Ibid. pag. 232 & suiv.

» aussi les grands griefs, pertes, dommaiges, op-
» pressions, tribulations & mes chies ès quelles nos-
» dits sujets ont été, & qu'ils ont souffertes, sup-
» portées & soutenues par nos ennemis, *& que*,
» *ces choses nonobstant*, *ils ont toujours vou-*
» *lentiers payé lesdit aydes*, *comme nos vrais*
» *sujets & obéissans*; & pour ce, voulans &
» désirans iceux aucunement relever & alégier
» des pertes, dommaiges & oppressions dessus
dites, &c ». Sur ces motifs, le Roi quitte, remet, annulle, & met du tout au néant tous aides & subsides quelconque qui, pour le fait des guerres, ont été imposés & levés depuis le Roi Philippe; il veut que ses sujets en soient & demeure francs, quittes & exemts dores en avant toujours mais, comme ils étoient par avant ledit Roi Philippe:
» & avec ce, continue Charles VI, avons oc-
» octroyé & octroyons par ces Présentes à nos-
» dits Sujets, que chose qu'ils aient payée à
» cause des dessus dits aydes, ne leur tourne à
» aucun préjudice, ne à leurs successeurs, ne
» que il puisse être trait à aucune conséquence
» ores ne au tems à venir » (*a*).

D'autres Lettres de Charles VI, du mois de Janvier suivant 1381, sont encore plus précises.
» Les trois Etats de la Langue d'oil se sont plaints
» des aydes, subsides, & subventions que feu
» notre très-cher Seigneur & Pere que Dieu
» absoille, faisoit & avoit fait imposer & lever
» sur eux, & aussi de plusieurs autres choses
» qu'ils disoient avoir été faites en leur préjudice
» du tems de notredit Seigneur & Pere, & ses
» Prédécesseurs, par leurs Gens & Officiers,

(*a*) Ord. du Louvre, T. 6, pag. 527.

» contre leurs immunités, nobleſſes, franchiſes,
» libertés, priviléges, conſtitutions, uſages &
» couſtumes des Pays, & contre les Ordonnances
» Royaux anciennes; requérans ſur ce leur être
» pourvû de reméde convenable. Nous, voulans
» (dit le Roi) nosdits gens & ſujets en leurs
» dites immunités, nobleſſes, franchiſes, li-
» bertés, priviléges, conſtitutions, uſages &
» couſtumes, remettre, reſſaiſir, reſtituer,
» maintenir & garder, & les relever à tout
» notre pouvoir de tous griefs, charges & op-
» preſſions quelconques, &c ». Le Roi ordonne en conſéquence que les aydes, ſubſides, impoſitions, & ſubventions quelconques, de quelque nom ou condition qu'elles ſoient, par quelque maniere qu'ils aient été impoſés, & aient eu cours dans le Royaume depuis Philippe-le-Bel, ſoient caſſés, ôtés, abolis & mis au néant.
« Voulons & décernons que par le cours que
» icelles impoſitions, ſubſides & ſubventions,
» ont eû en notredit Royaume, Nous, nos Pré-
» déceſſeurs, Succeſſeurs, ou aucun de nous,
» *ne en puiſſions avoir acquis aucun droit, ne*
» *aucun préjudice être engendré à nosdites gens*
» *& Peuples, ne à leurs immunités, nobleſſes,*
» *franchiſes, libertés, priviléges, conſtitutions,*
» *uſages & couſtumes* deſſus dites, ne à aucune
» d'icelles, en quelque maniere que ce ſoit. Et
» outre voulons & décernons que toutes les im-
» munités, droits, franchiſes, libertés, pri-
» viléges, conſtitutions, uſages & couſtumes an-
» ciennes, & toutes les Ordonnances Royaux,
» dont & deſquelles jouiſſoient & uſoient lesdits
» gens d'égliſe, nobles, bonnes villes, & le
» Peuple de notredit Royaume en la Langue

» d'oil, ou aucun des Etats dessus dits au tems
» du Roi Philippe-le-Bel, depuis jusqu'à ores,
» leur soient restitués & rétablis : & Nous, par
» ces mêmes Présentes, leur restituons & réta-
» blissons, & de certaine science, voulons &
» décernons qu'ils demeurent en l'état & fermeté
» qu'ils étoient lors, sans être enfrains ou dom-
» maigiés en aucune maniere, & iceux leur avons
» confirmé & confirmons par la teneur des Pré-
» sentes, nonobstant &c» (*a*).

Quelques positives que fûssent ces déclarations, le Duc d'Anjou ne désespéroit pas de les éluder dans un tems plus opportun. En attendant, il se retourna du côté du Pape, qui lui accorda plusieurs décimes, & dont, en récompense, il favorisa les horribles déprédations dans la collation des Bénéfices. Mais ces secours momentanés n'avoient aucune proportion, ni avec ses prodigalités, ni avec les vastes desseins qu'il méditoit. Prêt à partir pour Naples où il étoit appellé par l'adoption de la Reine Jeanne ; ayant besoin de se faire des créatures, & de rassembler des fonds pour la conquête d'un Royaume, le Duc d'Anjou rétablit les aides au commancement de l'année 1382. Nouvelle sédition à Paris ; le Roi fut obligé d'en sortir : mais il sembloit que les Parisiens eux-mêmes eûssent conjuré la perte de leurs priviléges. Leurs Chefs furent si audacieux, commirent de si effroyables excès, qu'une telle licence parut moins supportable que le despotisme même. Les Bourgeois les plus sensés, qui, dans cette confusion, craignoient également & les fureurs d'une

(*a*) Ibid. pag. 552.

populace mutinée, & le reſſentiment de la Cour, allerent ſe jetter aux genoux du Monarque, & implorer ſa clémence. Le Roi fit grâce aux Habitans; les Auteurs de la révolte furent ſeuls exceptés. On ſe ſaiſit de leurs perſonnes, & on les noya pendant la nuit, enfermés dans des ſacs: c'étoit la manere de ſe défaire de ceux dont on vouloit cacher la ſupplice (*a*).

Une ſi terrible vengeance n'empêcha pas les Pariſiens de ſe révolter de nouveau. L'année ſuivante, Charles VI étant allé en Flandres pour châtier les Gantois révoltés contre leur Duc, il y eut à Paris une nouvelle ſédition, dite des *Maillotins*, par que les rébelles étoient armés de maillets de fer qu'ils avoient été prendre à l'Hôtel-de-Ville, où les armes des Bourgeois étoient miſes en dépôt. Charles vainquit les Flamands à la bataille de Rosbecq, & cette victoire atterra du même coup les Maillotins. Auroient-ils pu tenir contre une armée victorieuſe, eux qui, l'année d'auparavant, avoient ſuccombé ſous leurs propres excès? Charles, rentré dans Paris, fit punir les principaux rébelles, entr'autres, l'Avocat Général des Marêts, Magiſtrat vénérable, alors plus que ſeptuagénaire, mais que ſon auſtere probité rendoit odieux aux Oncles du Roi. On s'attendoit à de nouvelles exécutions. Le Monarque raſſaſſié de ſang, déclara *qu'il convertiſſoit la peine criminelle en civile*, c'eſt-à-dire, en amende. L'avarice de ceux qui gouvernoient, avoit mis dans la bouche du Roi cette honteuſe commutation dont eux ſeuls profiterent (*b*).

(*a*) Villaret.

(*b*) Ibid.

C'eft par de pareils moyens que les aides, fupprimées auparavant avec tant de folemnité, furent rétablies. *La France*, dit Boulainvilliers (*a*), *fut traitée comme un véritable pays de conquête, les Gens de guerre ayant fervi*, COMME ILS FONT TOUJOURS, *à foumettre & enchaîner les autres, dans l'efpérance de quelqu'avantage préfent, fans confidérer que quand, las du métier, ils voudroient fe repofer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places, les enchaîneroient & foumettroient à leur tour, felon le même exemple :* RÉTRIBUTION AUSSI JUSTE QU'ELLE EST INFAILLIBLE, ET A LAQUELLE ON NE FAIT POURTANT JAMAIS RÉFLEXION.

On connoît la fuite des événémens de ce regne; la rivalité des Maifons de Bourgogne & d'Orléans, qui caufa tant de maux, ouvrit aux Anglois les portes de la France, & aboutit à placer un Etranger fur le trône de nos Rois. Les divifions entre ceux qui prétendent au Gouvernement, ont communément cela de bon, que les droits Nationaux font alors plus refpectés. Le Peuple, étant au centre des partis, & pouvant par fes déterminations faire pencher la balance, eft recherché, eft ménagé par tous les ambitieux, & les Princes les plus altiers font forcés d'avoir pour lui une certaine confidération. La France, parmi beaucoup de maux, recueillit cet avantage des troubles qui l'agiterent fous le règne de Charles VII. Chacun des Chefs de faction, dans la vûe de s'affurer la confiance de la multitude, ne manquoit pas de lui promettre ce qui l'intéreffoit le plus, la fuppref-

(*a*) Hift. de l'anc. Gouv. de la France, T. 3, pag. 12.

fion

ſion des impôts ; ou même les ſupprimoit en effet, s'il en avoit le pouvoir. Lorſqu'après l'aſſaſſinat du Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne qui d'abord avoit été forcé de prendre la fuite, revint à la tête d'une armée nombreuſe qu'il avoit raſſemblée dans ſes domaines, ſes déclamations contre les impôts lui avoient gagné la plupart des Villes de ſon paſſage ; il rentra dans Paris à la grande ſatisfaction du Peuple qui crioit Noël, & le regardoit comme ſon Libérateur (*a*). Le Roi d'Angleterre ſignala de même les commencemens de ſon adminiſtration par l'abolition des ſubſides (*b*).

Juvénal des Urſins (*c*) nous fait un récit très-circonſtancié des Etats tenus à Paris en 1412 ; on y voit que la liberté de ces Aſſemblées Nationales n'étoit rien moins qu'éteinte. Voici dans quels termes il rend compte de l'audience donnée à ces Etats par le Roi, en préſence de ſon Conſeil & de toute ſa Cour. « Maiſtre Benoiſt Gentien propoſant pour la ville de » Paris, montra la pauvreté du Peuple, & les » grands aides qui eſtoient ſus, comme qua» trieſmes, impoſitions & gabelles, & de la » grande & exceſſive mangerie des Finances » qu'on y avoit faict ; & de ce ledit Gentien » n'avoit rien particulariſé, ne nommé aucuns » particuliers leſquels avoient fait grands pro» fits, & exceſſifs. Derechefs ils demanderent » audience, laquelle leur feut octroyée à cer» tain jour. Auquel propoſa *un notable Docteur*

(*a*) Villaret.
(*b*) Ibid.
(*c*) Hiſt. de Charles VI, pag. 311 & 312.

» *en Théologie, de l'Ordre des Carmes*, nommé
» Me. Euſtache de Pavilly, lequel récita en bref
» ce qu'avoit dit Gentien. Et, pour particulari-
» ſer, exhiba *un grand roole* qui fut baillé à lire
» *à un jeune Maiſtre ès Arts*, lequel le leut *bien*
» *grandement & haultement.* Et y étoient décla-
» rés les grands & exceſſifs gaiges que aucuns
» Officiers prenoient, & n'y eut rien eſpar-
» gné, juſques à la perſonne du Chancellier...,
» & des eſtats & pompes qui ſe faiſoient, &
» le Gouvernement tel qu'il étoit; & nomme-
» rent aucuns Gens des Finances particuliére-
» ment, qui avoient eû pluſieurs grandes finan-
» ces, & en avoient amendé exceſſivement;
» & requéroient *qu'on les prinſt*, *& leurs biens*
» *auſſi.* Et, quand le Propoſant diſoit les paroles
» deſſus dictes, ou ſemblables, Meſſire Jean de
» Néelle, Chancellier de Guyenne (de Louis
» Dauphin, Duc de Guyenne) vouloit parler,
» & les reprendre; mais le Chancelier de France
» lui diſt qu'il les laiſſaſt dire ce qu'ils voudroient,
» ledit de Néelle très-arrogamment & haulte-
» ment, lui répondit à une fois par maniere bien
» orgueilleuſe, qu'il parleroit, vouluſt ou non,
» avec pluſieurs autres paroles, dont les Aſſiſtans
» furent très-mal contens, & ſe départirent
» ſans aucune concluſion. Et, pour cette cauſe,
» Monſeigneur de Guyenne envoya querir les
» ſeaulx, & le déſappointa d'être Chancellier
» de Guyenne...... A la délibération des trois
» Etats y euſt, continue des Urſins, diverſes
» imaginations & opinions. Entre les autres,
» ceux de la Province de Rheims bien notable-
» ment montrerent, que les aides ordinaires
» ſuffiſoient bien à ſouſtenir la guerre, ſans

» mettre tailles, veu la pauvreté du Peuple, & » les pilleries, à cause des divisions ; & plu- » sieurs à leur imagination se adhérerent. L'Abbé » du Mont-Saint Jean, qui estoit bien notable » Clerc, parla spécialement contre les Gens des » Finances, & ceux qui avoient eû dons ex- » cessifs du Roi, en montrant qu'on devoit » reprendre de ceux qui avoient trop eû, & » que, ce faict, le Roi auroit assez pour résis- » ter aux ennemis, & soustenir la guerre, en » employant ce qui avoit été dict par lesdicts » Gentien & Pavilly ». Ce fut aussi la réso- lution que l'on prit. Le supplice de des Essarts, Sur-intendant des Finances, suivit cette tenue d'Etats. Montaigu, son Prédécesseur, avoit eû le même sort trois années auparavant. On punissoit alors, dit un Écrivain moderne (*a*), les grands voleurs comme les petits ; & un Ministre, après s'être engraissé de la substance des Peuples, après avoir dissipé à pleines mains les deniers publics, & occasionné dans les Finances un *déficit* énorme, n'en étoit pas quitte pour la perte de sa place.

Charles VII, ayant chassé les Anglois du cœur de la France, calmé les factions, & pacifié ses principales Provinces, voulut, à ce qu'il paroît, mettre au nombre de ses conquêtes les propriétés de ses Sujets. Il entreprit, sans assemblée des Etats, d'établir une Taille pour le paiement de la Gendamerie, & tout, il faut l'avouer, favorisoit son dessein : sa puissance mieux affermie que celle de ses Prédécesseurs, la situation des esprits las & dégoûtés des discordes

(*a*) Ess. Hist. sur Paris, 4e. part., pag. 80.

civiles, la confiance qu'inspiroient ses succès, & la sagesse de son administration, enfin la nécessité de l'impôt, & son utilité évidente. Il s'agissoit de délivrer le Royaume de la tyrannie des gens de guerre, qui n'étant point payés, ou n'ayant pas une solde suffisante, pilloient impunément & les villes & les campagnes. Charles VII éprouva quelqu'opposition de la part des Grands; mais il n'en rencontra aucune de la part du Peuple, qui se soumit au contraire, avec une extrême docilité, à toutes ses dispositions.

En 1442, les premiers Seigneurs du Royaume, mécontens du Gouvernement, formèrent entr'eux une association, semblable à celle que l'on avoit vûe deux ans auparavant sous le nom de la *Praguerie*. C'étoient le Duc d'Orléans, le Duc de Bourgogne, le Duc de Bretagne, le Duc d'Alençon, le Duc de Bourbon, le Comte de Vendôme, & le Comte de Nevers, tous Princes du Sang. Un de leurs griefs, suivant le Mémoire qu'ils présenterent au Roi, étoit qu'il avoit mis des impôts sans le consentement de la Nation. Le Roi leur répondit: » Que les malheurs du Royaume » & la nécessité d'entretenir les troupes, pour » repousser un ennemi qui occupoit une partie » de la France, *& détruisoit le surplus*, exi» geoient que tout le monde contribuât à la dé» fense commune; que, dans une pareille con» joncture, le Prince, de son autorité Royale, » pouvoit asseoir des impositions, *& n'étoit nul » besoin d'assembler les trois Etats pour mettre sus » les Tailles*; que plusieurs Provinces avoient de» mandé qu'on les en dispensât, & qu'on se » contentât d'envoyer la commission aux Elus

» sous le bon plaisir du Roi » (*a*). Quand quelques Provinces auroient formé en effet cette indiscrète demande, étoit-ce une raison pour priver les autres d'un droit précieux qui leur appartenoit, & auquel elles ne renonçoient pas? Jamais, avant Charles VII, aucun Monarque François n'avoit osé mettre en thèse, que le Prince pût, en cas de guerre, & pour quelque cause que ce fût, asseoir des impositions de sa propre autorité. La dépense des députations que l'on a fait valoir plus d'une fois pour s'exempter d'assembler les Etats, n'est qu'un misérable prétexte. Il est très-aisé de modérer cette dépense, même de la supprimer entièrement; & jamais dépense au surplus ne fut mieux employée que celle qui est indispensable pour assûrer & maintenir la liberté publique.

Les Princes ligués appuyèrent sans doute sur ces réflexions si naturelles. Ils chercherent à exciter l'inquiétude des Peuples; mais les Peuples avoient appris par une longue expérience à ne point s'associer aux querelles des Grands, & à connoître le prix de la tranquillité. Rien ne put les déterminer à se mêler dans cette révolte. Les mécontens n'étant pas soutenu, furent obligés de battre en en retraite, & le Monarque acheva de ruiner leur parti en les désunissant. Il manda au Duc d'Orléans, chef de l'association, qu'il le verroit avec plaisir; le combla de caresses, *& lui assûra une pension de* 4000 *livres*. Le Duc, une fois gagné, n'eut pas de peine à détacher de la ligue le Duc de Bourgogne, qui n'y étoit entré que

(*a*) Villaret, T. XV, pag. 336, où il parle d'après Monstrelet.

par complaiſance pour lui Le Conte de Nevers, & le Duc de Bretagne qui avoient été conduits par le même motif, y renoncerent avec une égale facilité. Il ne reſta que le Duc de Bourbon, le Duc d'Alençon & le Comte de Vendôme : mais ces Princes n'étoient pas en état de donner la loi à leur Souverain ; réduits à leurs propres forces, ils n'eurent d'autre parti à prendre, que celui de la ſoumiſſion & du ſilence (*a*).

Lorſqu'en 1444 Charles VII établit un Corps de Gendarmerie réglé, en rendant la Taille perpétuelle, il aſſembla, diſent les Hiſtoriens, les Princes du Sang, les Chefs de guerre, les premiers Seigneurs du Royaume, & les Grands-Officiers, voulant paroître ne ſe déterminer en tout que par leur avis (*a*). C'étoit d'eux ſeuls en effet que pouvoit naître la réſiſtance. Quant au Peuple, il n'étoit pas à craindre ; loin de contrarier la volonté du Monarque, il ſembloit aller au devant de ſes deſirs.

» Charles VII, nous dit Philippe de Comines » (*b*), fut le premier qui, par le moyen de plu» ſieurs ſages & bons Chevaliers qu'il avoit, qui » lui avoient aidé & ſervi à la conquête de Nor» mandie & de Guyenne que les Anglois te» noient, gagna & commença ce point, qui eſt » d'impoſition de tailles à ſon plaiſir, & ſans le » conſentement des Etats de ſon Royaume. Pour» lors, ajoute le même Hiſtorien, il avoit grandes » matières, tant pour garnir les Pays conquis, » que pour départir les gens des Compagnies qui

(*a*) Ibid.
(*b*) Ibid.
(*c*) Mémoires, Liv. 6, chap. 7.

» pilloient le Royaume ; & à ceci se consentirent
» les Seigneurs POUR CERTAINES PENSIONS
» *qui leur furent promises pour les deniers qu'on*
» *leveroit en leurs terres* ».

Coquille, attaché à un Seigneur (*a*), & qui vivoit dans un tems où la mémoire de cet établissement n'étoit pas fort éloignée, nous indique plus en détail les moyens de corruption qu'employa ce Monarque pour gagner les Grands. « Du temps du Roi Charles VII, quand les » tailles furent mises sus en ordinaire, les Princes » & autres Grands-Seigneurs qui avoient quelque crédit & moyen pour empêcher la facilité » de cette nouvelle façon de faire, *furent adoucis*, » en ce qu'on leur accorda la nomination aux » Offices des Élus, Receveurs, Grenetiers, Con- » trôleurs de grenier à sel, qui étoient établis » dedans leurs Pays & Seigneuries, dont plusieurs ont joui jusqu'au milieu du règne de » François I, qui leur ôta ce droit ; aucuns en » petit nombre ont trouvé moyen d'être rétablis » audit droit : aux autres fut accordée la perception de l'ancienne gabelle, qui étoit de trente » livres pour muid de sel, ès greniers qui étoient » en leurs détroits. Les Sujets ont demeuré chargés desdites Tailles, Aides & Gabelles, & lesdits droits de nomination & Gabelle s'en sont » envolés » (*b*).

Il dit ailleurs qu'on a fait, de tems à autre, des Remontrances pour la décharge du Tiers-Etat, au sujet des Tailles ; » mais, ajoute-t-il, on y a eû

(*a*) Il étoit Procureur-Général-Fiscal du Duché de Nevers.

(*b*) Discours des Etats de France, T. 1, des Œuvres de Coquille, pag. 280.

» égard, SELON LA RÉGLE GÉNÉRALE ET » USAGE DE FRANCE, QUE LE SUBSIDE » UNE FOIS MIS SUS NE SE RETRANCHE » JAMAIS : mais on vient toujours à nouvelles » inventions de trouver deniers, *dont la charge* » *est sur le Tiers-Etat* PAR PREMIERE APPA» RENCE, *qui a fait que les deux autres Etats* » *ne s'en sont pas souciés* » (*a*). On reconnoît ici ce caractère inconsidéré qu'on a reproché souvent aux François, & quelquefois avec justice.

Mézeray, après avoir rendu compte de l'institution de la Gendarmerie qui subsistoit d'abord aux dépens des Villes, fait une réflexion bien sensée. « Le Peuple dit-il (*b*), qui ne sent que le » mal présent, & qui ne veut jamais pourvoir à » ceux de l'avenir, quoiqu'on l'en avertisse, ne » songea qu'à se libérer de ce fardeau (la né» cessité de faire vivre les troupes), & octroya » une taille pour le paiement de ces Gens d'ar» mes; sans considérer que, lorsqu'elle seroit » une fois établie, elle ne dépendroit plus de » lui, ni pour la durée, ni pour l'augmentation ». Etoit-il plus sage de donner les mains à l'établissement d'une Armée toujours sur pied, & dépendante en tout de la volonté du Monarque? Le Peuple commettoit une double faute; il payoit sans que l'on eût requis son consentement, & quoi? les chaînes dont on devoit l'accabler.

Les François eurent bientôt lieu de reconnoître & de déplorer leur imprudence. « Si ce Roi, » dit Philippe de Comines, en parlant de » Charles VII (*c*), eût toujours vescu & ceux

(*a*) Hist. du Nivernois, ibid. pag. 341.
(*b*) Abrég. Chronol. T. 4, pag. 464, Ed. de 1698.
(*c*) Mémoires, Liv. 6, chap. 7.

» qui lors étoient avec lui en son Conseil, il
» eût fort avancé à cette heure ; mais, à ce qui
» est advenu depuis, & adviendra, *il chargea*
» *fort son âme & celle de ses Successeurs, &*
» *mit une cruelle plaie sur son Royaume qui*
» *longuement saignera, & une terrible bande de*
» *Gens d'armes de soulde* qu'il institua à la guise
» des Seigneurs d'Italie. Ledit Roi Charles VII
» levoit à l'heure de son trépas 1,800,000 francs,
» en toutes choses, sur son Royaume, & tenoit
» environ 1700 hommes d'ordonnance, pour
» tous gens d'armes ; & ceux-ci en bonne justice
» à la garde des Provinces de son Royaume,
» qui de long-tems avant sa mort ne chevau-
» cherent pas le Royaume, qui étoit grand repos
» au Peuple. Et, à l'heure du trépas du Roi
» notre maître (Louis XI), il levoit quarante
» sept cent mille francs ; d'hommes d'armes,
» quelques quatre ou cinq mille ; Gens de pied,
» tant pour le camp, que des mortes-payes,
» plus de 25000. Ainsi ne se faut esbahir s'il
» avoit plusieurs pensées & imaginations, & s'il
» pensoit de n'être point bien voulu, & s'il
» avoit grand'paour en cette chose ». On sait en effet les terreurs qui agiterent l'âme de Louis XI pendant ses dernieres années, & les étranges précautions dont il croyoit avoir besoin pour mettre sa vie en sûreté.

La mort du tyran mit les Peuples à portée de rentrer dans leurs droits. Il laissoit pour Successeur un Roi enfant, son Fils Charles VIII, âgé de 13 ans & deux mois. Des disputes s'éleverent au sujet de la Régence; les Etats-Généraux furent convoqués à Tours en 1483 pour y statuer. Ils déférerent la principale autorité à Anne de

France, Dame de Beaujeu, Sœur du Roi, & établirent un Conseil composé de dix personnes, auquel les Princes du Sang devoient assister (*a*). Ensuite on s'occupa des subsides. Voici ce que nous lisons dans le Cayer présenté au Roi par ces Etats.

Après avoir remontré que le revenu du Domaine doit être employé d'abord à supporter les charges publiques, ils ajoutent : « Et, se il ne » peut fournir, le Peuple de France a toujours » été prêt & appareillé de aider au Roi par » toutes les manières qui ont été avisées *par* » *les gens des trois Etats, eux assemblés & in-* » *formés dûment des affaires dudit Seigneur*, » les moins dommageables au Peuple, & utiles » à pourvoir aux nécessités qui surviennent, & » encore est prêt de ainsi le faire. Et, puisqu'il » a plû au Roi offrir communication de toutes » ses affaires, VÉES-CI LE PLUS GRAND AF- » FAIRE, ET QUI PLUS REQUIERT ÊTRE » COMMUNIQUÉ AUX TROIS ETATS : c'est » qu'il soit avisé quels deniers sont nécessaires » pour l'entretènement des choses dessus dites, » & que les deniers soient levés par la manière » la plus utile & moins dommageable, & donné » remède aux exactions & aux pilleries qui par » ci-devant ont été faites en levant lesdits de- » niers, & qu'ils n'étoient pas employés au bien » du Roi & à la conservation de tout son » Royaume, Dauphiné, & Pays adjacens... &, » par ce moyen, que toutes les tailles & aides » équipollens aux tailles extraordinaires qui par » ci-devant ont eû cours, soient du tout tollus

(*a*) Abrég. Chronol. du Pr. Hénault.

» & abolis, *& que désormais, en ensuivant la*
» *naturelle franchise de France, & la doctrine*
» *du Roi Saint Louis, qui commanda & bailla*
» *par doctrine à son Fils de ne prendre ne lever*
» *tailles sur son Peuple, sans grand besoin*
» *& nécessité, ne soient imposées ne exigées*
» *lesdites tailles ne aides équipollens à tailles*
» SANS PREMIÈREMENT ASSEMBLER LESDITS
» TROIS ÉTATS, ET DÉCLAIRER LES CAUSES
» ET NÉCESSITÉS DU ROI ET DU ROYAUME
» POUR CE FAIRE, ET QUE LES GENS
» DESDITS ÉTATS LE CONSENTENT, EN
» GARDANT LES PRIVILÈGES EN CHACUN
» PAYS (*a*). »

Dans la conclusion du Cayer, les Etats s'ex-
» priment ainsi : « Et, pour subvenir aux grandes
» affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume
» en sûreté, payer & soudoyer ses gens d'ar-
» mes, & subvenir à ses autres affaires, *les trois*
» *Etats lui octroient* PAR MANIÈRE DE DON
» ET OCTROI, ET NON AUTREMENT, ET
» SANS CE QU'ON L'APPELLE DORESNAVANT
» TAILLES, AINS DON ET OCTROI, *telle &*
» *& semblable somme qui, du tems du feu*
» *Roi Charles VII, étoit levée & cueillie dans*
» *son Royaume* (*b*), ET CE, POUR DEUX
» ANS PROUCHAINEMENT VENANS, TANT
» SEULEMENT, ET NON PLUS, pourvû que
» ladite somme sera justement égalée & partie
» sur tous les Pays étans sous l'obéissance du
» Roi, qui, en cette présente assemblée, ont
» été appellés & convoqués ».

(*a*) Recueil général des Etats tenus en France, Paris 1651, pag. 96-97.

(*b*) Voy. *suprà*, pag. 51.

« Item, & par dessus ce, lesdits Etats qui
» désirent le bien, honneur, prospérité &
» augmentation dudit Seigneur & de son
» Royaume, & lui obéir & complaire en toutes
» façons & manières possibles, lui accordent
» la somme de 300,000 livres tournois *pour*
» *une fois tant seulement, & sans conséquence*,
» *& par manière de don & octroi*, pour son
» nouvel & joyeux avènement à la Couronne
» de France, & pour aider à supporter les frais
» qu'il convient faire pour son saint Sacre,
» Couronnement, & entrée de Paris, lesquelles
» 300,000 livres tournois seront imposées éga-
» lement sur toutes les terres & seigneuries étans
» sous l'obéissance du Roi, en ces Etats ap-
» pellées, *& ce, par commission particulière &*
» *expresse*, AFIN QU'IL NE TUMBE EN CON-
» SÉQUENCE ».

Les Etats demandent ensuite qu'il leur soit permis, selon l'ancien usage, d'établir des Députés, lesquels président à la levée de l'impôt qu'ils viennent d'accorder ; ils demandent aussi qu'il plaise au Roi d'assembler les Etats dans deux ans : *Car*, ajoutent-ils, *lesdits Etats* N'ENTENDENT POINT *que doresnavant on mette sus aucune somme de deniers sans les appeller, & que ce soit* DE LEUR VOULOIR ET CONSENTEMENT, *en gardant & observant les libertés & privilèges de ce Royaume...., & de ce supplient très-humblement le Roi notre souverain Seigneur* (*a*).

Ces Etats méritoient bien d'être l'époque du rétablissement de la Constitution Françoise. Ja-

(*a*) Ibid. pag. 131-133.

mais la Nation assemblée n'avoit montré plus de vigueur, plus de sagesse, plus de véritable dignité, plus de connoissance de ses droits & de ses intérêts, ni plus d'attention pour les maintenir & les défendre. Mais, quand les Princes ont une fois goûté du pouvoir absolu, ce seroit un grand miracle s'ils consentoient, de bonne grace, à s'en dépouiller ; & il est difficile de les y contraindre, lorsque l'imprévoyance des Peuples leur a mis entre les mains des forces supérieures. D'ailleurs, quoique les deux premiers Ordres se fussent réunis au troisième dans les Etats de Tours, pour demander la suppression des Tailles, ils continuoient, faute de réflexion, de regarder cette charge comme leur étant étrangère, & les plus puissans d'entr'eux étoient même bien aises qu'elle subsistât, pour conserver les foibles avantages qu'elle leur avoit procurés. Ainsi, les Etats de Tours ne produisirent pas les grands biens qu'on avoit lieu d'en attendre. Malgré leurs protestations & leurs réclamations, on n'assembla plus les Etats sous ce règne ; les impôts précédemment établis continuèrent, furent même augmentés par la seule volonté du Monarque : le despotisme reprit son cours, & la Nation n'eût pas tardé à en éprouver toutes les rigueurs, si l'administration peu durable de Charles VIII n'avoit été remplacée par un Gouvernement plus prospère.

La mémoire de Louis XII sera toujours en bénédiction parmi les François. *Il ne courut oncques*, dit S. Gelais, *du regne de nul des autres, si bon tems qu'il a fait durant le sien* .... il diminua les impôts de plus de moitié, & ne les recréa jamais. Il aima ses Sujets. Sa plus forte en-

vie fut de les rendre heureux, & il mérita d'en être surnommé le Pere (*a*).

On le vit plus d'une fois, dit un Auteur (*b*), avoir les larmes aux yeux, « quand il estoit con-
» traint pour la nécessité du tems de faire quelque
» petite levée de deniers; car il avoit réduit les
» tailles ordinaires à si peu, qu'elles ne pouvoient
» y suffire ».

Le Chancelier de l'Hôpital, dans sa Harangue aux Etats d'Orléans, lui rend ce glorieux témoignage : « Que, s'ils n'assembla pas les Etats,
» c'est qu'il n'aimoit pas à mettre charges sur
» son Peuple; &, quand il en avoit besoin,
» se trouvoit fort obéissant, sans assembler les
» Etats » (*c*).

Quel dommage qu'un si bon Prince n'ait pris aucuns moyens pour assurer après lui le bien qu'il faisoit à ses Peuples! les Historiens observent qu'il prévit les maux que causeroit l'humeur prodigue & fastueuse de son Successeur; qu'il disoit en soupirant, à la vue des dissipations du Comte d'Angoulême : *ah ! nous travaillons en vain, ce gros garçon gâtera tout* (*d*). Il étoit digne de Louis XII de prévenir un pareil malheur. Il ne s'agissoit que rendre à la Nation sa liberté premiere, de rappeller & remettre en vigueur cette loi fondamentale : Qu'aucun impôt ne peut être levé sans le consentement des Etats. Louis XII alors

(*a*) Hénault.

(*b*) Recueil des choses mémorables advenues en 1567. imprimé en 1568, pag. 73; Voy. aussi Mezerai.

(*c*) Recueil de Maximes véritables pour l'institution du Roi, pag. 246.

(*d*) Mézerai, Abrég. de l'Hist. de France, T. V, pag. 203.

n'auroit pas travaillé pour ses seuls contemporains. Il auroit été le bienfaiteur des générations futures ; il auroit rendu la prospérité de la Nation, pour ainsi dire, inaltérable, en la mettant en dépôt dans ses propres mains. Mais les vues de ce bon Roi n'étoient pas aussi étendues qu'elles étoient droites. Il avoit le cœur de Titus; il lui auroit fallu, pour opérer cette révolution, le génie de Charlemagne, ou au moins le bon sens de Saint Louis.

« Depuis le tems du Roi François I (ce sont » les paroles de Coquille), la liberté de nous » François est tombée peu à peu à décadence ; & » de présent en ce misérable tems, on nous re- » présente comme esclaves » (*a*). C'est en effet sous ce regne que commence, pour ne plus s'interrompre qu'un seul instant (*b*), cette chaîne effrayante d'actes de despotisme qui, toujours enchérissant les uns sur les autres, ont fini par asservir presqu'entierement & nos biens & nos personnes.

On vit encore, depuis cette époque, quelques Assemblées, en apparence Nationales, Assemblées de Princes & de Seigneurs, Assemblées de Magistrats, Assemblées de Notables, même des Assemblées d'Etats. On n'avoit recours pour les impôts à ces dernieres Assemblées, que lorsque l'on désiroit de faire contribuer les deux premiers Ordres, ou dans l'espoir que la Nation, vivement touchée de la condescendance du Roi qui lui exposoit *par le menu* les besoins & la situation de ses Finances, se prêteroit plus volontiers à faire un effort; le plus sou-

(*a*) Hist. du Nivernois, T. I, pag. 203.
(*b*) Sous Henri IV.

vent on impoſoit ſans prendre la peine de requérir le vœu des Contribuables.

Les Etats n'étant plus convoqués, nos Rois prirent l'habitude d'envoyer les Edits burſaux aux Cours Souveraines, pour y être enregiſtrés comme toutes les autres loix, ſuivant l'uſage de long-tems établi. Ces Cours, les Parlemens ſur-tout, par leurs lumieres, leur intégrité & leur courage, avoient ſu ſe concilier l'eſtime générale & la confiance du Peuple. On crut avoir, dans ces Compagnies, retrouvé une ſorte d'Etat; & c'eſt ce qui acheva de ruiner les véritables.

Les premiers Etats de Blois, en envoyant des Députés au Roi de Navarre, le 4 Janvier 1577, les chargerent de dire à ce Prince, « Qu'il faut » que tous Edits ſoient vérifiés, & comme con- » trôlés ès Cours du Parlement, devant qu'ils » obligent à y obéir; leſquelles (Cours), com- » bien qu'elles ne ſoient *qu'une ſorte des trois* » *Etats racourcie au petit pied*, ont pou- » voir de ſuſpendre, modifier & refuſer les » Edits » (*a*).

» Il faut, dit Papon, que les Edits, Privileges » & autres Reſcrits paſſent par les Cours ſouve- » raines, pour être en icelles leur droiture exa- » minée, & après, ſelon qu'il eſt trouvé, reçus, » déclarés, ou bien du tout renvoyés au Prince » pour y mieux adviſer; mais cela ſe fait tou- » jours de même autorité, & par le Conſeil & » gens dudit Prince, qui ne veut, comme ne doit, » s'aſſûrer au Conſeil qu'il a près de lui, & qui

---

(*a*) Mém. du Duc de Nevers, Paris, 1665, T. 1, pag. 448. L'inſtruction donnée par les Etats à leurs Députés, y eſt rapportée tout au long.

» eſt

» eſt de peu de perſonnes, ains renvoie le tout » ès dites Cours qui ſont de grandes Compagnies » expertes au fait de juſtice, conſtituées & dreſ- » ſées pour le bien public, *& qui repréſentent les » Etats de France, depuis quelque tems que l'on » a fait perdre l'uſage d'aſſembler & ouir leſdits » Etats* » (*a*).

Il paroît que telle étoit l'opinion générale. Quelle mépriſe ! Comme ſi des Corps qui tiennent tout du Roi, & rien de la Nation, qui ne ſont point un compoſé ni une émanation des trois Ordres, pouvoient jamais repréſenter les Etats. L'expérience à bien fait voir l'illuſion, & même le ridicule de cette prétendue repréſentation. A la moindre réſiſtance des Parlemens, le Roi s'y transportoit en perſonne pour y tenir ſon lit de Juſtice, ou y envoyoit un Porteur d'ordres, qui faiſoit lire, publier & regiſtrer en ſa préſence le nouvel Edit; après quoi on le mettoit à exécution. A-t-on jamais traité ainſi les Etats-Généraux, ou leurs repréſentans? Vit-on jamais que, les Etats refuſant d'accorder un ſubſide, le Roi ait fait écrire ſur leurs regiſtres : *tenu pour accordé*, ou bien qu'il ſe ſoit paſſé de leur conſentement?

C'eſt apparemment en conſéquence de cette idée, des Cours ſouveraines repréſentant les Etats-Généraux, que les derniers Etats tenus à Blois en 1588, ſe plaignoient ſi amerement des violences employées pour faire enregiſtrer les Edits burſaux. « La guerre n'a pas été ſeulement faite à » votre Peuple par des ſoldats enrôlés ſous vos

---

(*a*) Notaire, Liv. V, Tit. *du général des Reſcrits*, pag. 318, Ed. de 1583. Voy. auſſi ibid. le Tit. *de la Clauſe*, CAR AINSI NOUS PLAIT, pag. 334 & 336.

» Commissions, mais aussi par une autre sorte » d'ennemis.... Ce sont, Sire, les Partisans qui... » ont épuisé vos finances, & nous ont mis à la » besace; ce sont les inventeurs de subsides & » Edits nouveaux.... vermine d'hommes & cou- » vée de Harpie écloses en une nuit.... Ils mar- » chent orgueilleux & en crédit, le sergent en » croupe pour exécuter à leur mot vos Sujets; les » évocations en main pour nous distraire & faire » plaider à un Conseil des Parties, ainsi propre- » ment appellé, parce que l'on disoit que quel- » ques-uns de nos Juges étoient nos Parties mê- » mes. Ils avoient les jussions à leur commande- » ment pour forcer la conscience des bons, vio- » lenter l'autorité & la religion de vos Cours sou- » veraines.... Plusieurs Edits ont été vérifiés & » enregistrés avec ces mots : *Par commandemens » plusieurs fois réitérés.* Aux Edits justes & bons, » les commandemens du Prince ne sont jamais » nécessaires » (*a*).

Henri IV nous fut donné pour fermer les plaies qu'avoit faites à la Nation la derniere branche des Valois.

Tous les François savent par cœur sa belle Harangue aux Notables de l'Assemblée de Rouen en 1506. « Je ne vous ai point ici appelés, » leur dit le Roi, comme faisoient mes prédé- » cesseurs, pour vous obliger d'approuver aveu- » glément mes volontés. Je vous ai fait assem- » bler pour recevoir vos conseils, pour les » croire, pour les suivre, bref pour me met- » tre en tutele entre vos mains. C'est une en-

(*a*) Rec. général des Etats tenus en France, Part. 2, pag. 208.

» vie qui ne prend gueres aux Rois, aux bar-
» bes grifes, & aux Victorieux : mais l'amour
» violent que je porte à mes Sujets, me rend
» tout facile & tout honorable ».

Il difoit au Parlement : « à Dieu ne plaife que
» je me ferve jamais de cette autorité qui fe
» détruit fouvent en la voulant établir, & à la-
» quelle je fais que les Peuples donnent un mau-
» vais nom ».

Ce monarque, auffi grand que bon, étoit plus fait qu'aucun autre pour rétablir la liberté, en abdiquant pour jamais le pouvoir arbitraire. Mais il eft des tems difficiles, où les Princes les mieux intentionnés ne peuvent pas faire tout le bien qu'ils defirent. Henri IV, à peine échappé aux fureurs de la ligue, ayant conquis fon propre Royaume, & regnant fur des Sujets encore trop aveuglés par le fanatifme, a cru qu'il avoit befoin de toute fon autorité, & qu'il ne pouvoit confentir à y mettre des bornes, fans s'expofer à la perdre toute entiere. Qui fait ce qu'il eût fait un jour avec une puiffance mieux affermie, fi une mort violente ne l'eût pas enlevé trop-tôt pour la gloire de la France & le bonheur de fes Peuples ?

Ses Succeffeurs ne fe font point piqués de marcher fur fes traces, & c'eft au contraire depuis ce tems que le joug de la fervitude s'eft appefanti plus que jamais fur nos têtes.

Quels immenfes progrès n'a pas fait le defpotifme fous le miniftere violent & cruel du Cardinal de Richelieu ? Quelle eft la prérogative Nationale qui n'ait pas difparu, le droit des Sujets qui n'ait pas été violé par la tyrannie de cet homme dont un de nos Ecrivains a dit que, *quand*

il n'auroit pas eû le despotisme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête (*a*).

Le Cardinal de Mazarin, plus mesuré, plus adroit, mais non moins absolu, n'a pas respecté davantage la liberté publique.

Louis XIII, au rapport de Boulainvilliers, avoit été tellement imbu par ses Ministres des idées du pouvoir arbitraire, qu'il « *se bouchoit* » *les oreilles de ses deux mains*, quand on osoit » lui citer quelques droits établis ou quelques Pri- » viléges, & demandoit, *en criant à tue-tête*, » CE QUE C'ÉTOIT QU'UN PRIVILEGE CON- » TRE SA VOLONTÉ » (*b*).

Au milieu de cet asservissement général, deux Ordres cependant encore, le Clergé & la Noblesse, avoient conservé leurs propriétés entieres, & le droit primitif qui en est une suite, de ne pouvoir être imposés que de leur consentement; ce droit, long-tems respecté par Louis XIV, eut enfin le sort de tous les droits Nationaux.

Je dis que, jusqu'à Louis XIV, & jusqu'à ses dernieres années, le Clergé & la Noblesse n'ont supporté aucun impôt, au moins direct, que de leur libre consentement. Cette assertion pourra surprendre les Lecteurs peu versés dans la connoissance de notre Histoire; elle est néanmoins très-exacte, & bien facile à prouver.

Avant Louis XIV, il n'existoit dans le Royaume aucun autre impôt direct que la Taille: & jamais ni les Nobles ni les Ecclésiastiques n'ont payé la Taille; ils ne la payent point encore. Jusques là donc ils n'étoient soumis à aucun impôt direct.

(*a*) Montesquieu, Esp. des Loix, Liv. V, chap. 10.

(*b*) Hist. de l'anc. Gouv. de la France, T. 3, p. 198.

Louis XIV, plus faſtueux, plus guerrier qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs, fit auſſi de bien plus grandes dépenſes. Pendant près de cinquante ans, c'eſt-à-dire juſqu'en 1695, comment y pourvut-il ? En augmentant les tailles, en bonifiant le produit des Aides & de tous les autres impôts, en empruntant, en créant des charges ſous tous les noms & ſous toutes les formes, en aliénant des Domaines, en vendant des Priviléges, en faiſant, pour me ſervir d'un terme de Finance, une infinité d'*affaires*; Loin que Louis XIV eût la manie d'établir des impôts directs, il n'en mit aucun, même indirect, qu'avec la plus grande retenue. Il évitoit le nom d'impôts, quoiqu'il viſât à l'effet; en impoſant, il avoit l'air de faire uſage de quelqu'autre prérogative. Qu'on parcoure tous les impôts mis par ce Prince, & l'on verra qu'ils ſont déguiſés pour la plûpart; ils ont preſque tous un prétexte, ou dans la Domanialité, ou dans la Police.

En 1695, Louis XIV obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour terminer la guerre qu'avoit occaſionnée la Ligue d'Ausbourg, établit la Capitation, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, pour être payée par tous les Sujets indiſtinctement. C'étoit une taille annuelle ſur les exempts, une crûe ſur les perſonnes taillables. On ne peut nier que les Nobles & les Eccléſiaſtiques furent alors ſoumis à un impôt direct; ils payerent en quelque ſorte la taille : mais, loin que cette circonſtance détruiſe ou affoibliſſe ma propoſition, c'eſt au contraire ce qui la juſtifie. Il faut lire la Déclaration du 14 Janvier 1695, portant établiſſement de la capitation, & voir dans quels termes remarquables les Nobles

& les Eccléſiaſtiques ſont, non pas contraints, mais plutôt invités à cette contribution.

« *Nous ne doutons pas*, porte l'article 4, que » la nobleſſe de notre Royaume, qui expoſe » tous les jours ſa vie, & qui verſe ſi généreu- » ſement ſon ſang pour notre ſervice & le ſou- » tien de l'Etat, ne ſacrifie avec le même de- » voûment une auſſi *légere portion de ſes revenus*, » que celle à laquelle la taxe des Gentilshom- » mes ſera réglée ». Elle étoit *légere* en effet; tous les Contribuables avoient été diviſés en vingt-deux claſſes, ſelon leurs dignités, états ou profeſſions, dont la premiere, ayant le Dauphin à ſa tête, étoit taxée à 2000 livres, les autres à proportion : & Louis XIV promettoit, PAROLE ET FOI DE ROI, de faire ceſſer cette impoſition trois mois après la publication de la paix, ce qui fut religieuſement exécuté.

La Déclaration de 1695 ne témoigne pas moins de ménagement pour le Clergé. « *Nous* » *ſommes perſuadés*, porte l'article 3, que les » Eccléſiaſtiques ſe ſoumettront d'autant plus » volontiers à cette contribution, qu'outre que » l'intérêt de la Religion (*a*) & le zele qu'ils » ont toujours fait paroître pour notre perſonne » les y engagent, leur profeſſion les empêchant » de nous ſervir dans nos armées, où la plûpart » ſeroient appellés par leur naiſſance, ils ne peu- » vent que, par cette voie, contribuer en cette » occaſion à la défenſe de l'Etat, dont ils com- » poſent le premier Corps ».

(*a*) On avoit prétendu intéreſſer la Religion dans cette guerre, parce qu'il s'agiſſoit, entr'autres choſes, de rétablir ſur le trône d'Angleterre le Roi Jacques, qui étoit Catholique : Voy. le beau prologue de la Tragédie d'Eſther.

Ces dispositions sont répétées en mêmes termes dans la Déclaration du 12 Mars 1701, portant rétablissement de la Capitation, à l'occasion de la guerre de la succession d'Espagne.

Il est donc évident que, dans l'intention même du Roi, ce n'est point par force, mais librement & en vertu d'un consentement présumé que les Ecclésiastiques & les Nobles ont été soumis à ce tribut.

Ce n'est qu'en 1710 que Louis XIV, poussé à bout par des ennemis infléxibles, qui vouloient l'obliger à détrôner lui-même son Petit-Fils, crut pouvoir s'affranchir des ménagemens timides qu'il avoit gardés jusqu'alors; il imposa le dixieme sur tous les biens-fonds. L'Edit fut enregistré à la Chambre des Vacations le 26 Octobre; le Roi y parle en maître.

Ce n'étoit pas sans se faire violence que Louis XIV prenoit ce ton qu'il savoit ne pas lui appartenir. Les contemporains nous ont transmis une anecdote qui ne prouve pas seulement, mais qui peint ce que pensoit ce Monarque. Il étoit sur la terrasse de Marly, le jour de l'enregistrement de l'Edit du Dixieme, attendant avec inquiétude l'arrivée du Président qu'il avoit chargé de venir lui dire si son Edit avoit passé. Tant qu'on n'apperçut pas la voiture du Magistrat, le Prince fut rêveur & morne; quand on la vit, avec l'air du Président qui paroissoit radieux, le Roi en témoigna la satisfaction la plus sensible, & l'assurance de l'enregistrement lui rendit sa tranquillité. On sait quelle avoit été sa premiere réponse au Contrôleur-général des Marêts, lorsqu'il lui avoit proposé d'établir cet impôt: *Je n'en*

ai pas le droit (*a*). Tant ceux du Clergé & de la Nobleſſe lui paroiſſoient inconteſtables !

Cependant jamais Prince au monde ne douta moins de ſon autorité. On n'ignore pas que depuis long-tems il avoit aſſervi les Cours ſouveraines, juſqu'à leur ôter tout droit de Remontrances avant l'enregiſtrement. Il en étoit réſulté qu'elles ne lui faiſoient plus de Remontrances ; on n'en connoît point qui aient été faites par aucune Cour, de 1667 à 1715. Mais une loi deſtructive du droit des deux premiers Ordres de l'Etat, pouvoit ſubitement ranimer leur zele, & occaſionner une fermentation qui, dans ce moment de détreſſe, auroit fort contrarié les opérations du Monarque.

Un Anglois qui a écrit ſur la Politique (*b*), prétend que Louis XIV contoit un jour à une de ſes Maîtreſſes, combien il avoit d'obligations au Jéſuite, ſon Confeſſeur, à qui il avoit fait part de ſon inquiétude ſur l'oppreſſion & l'épuiſement de ſes Peuples ; que le bon Religieux, d'un ſeul mot, avoit diſſipé ſes ſcrupules, en l'aſſurant que tout ce que ſes Sujets avoient, étoit à lui, & qu'il pouvoit, en conſcience, puiſer dans leur bourſe autant qu'il jugeoit à propos. *Eh quoi*, lui répondit la Dame, ſuivant notre Auteur ; *Vous êtes aſſez ſot pour le croire* ? C'eût été en effet une bien haute ſottiſe, &

(*a*) Ces faits, qu'une tradition reſpectable nous a conſervés, ſont conſignés en divers Ecrits ; Ils ont été rappellés en dernier lieu dans les Aſſemblées du Parlement en préſence des Princes & Pairs, & n'ont pas été contredits.

(*b*) Diſcours ſur Tacite par Gordon, To. 2, ſixieme Diſcours, Sect. 6.

Louis XIV étoit capable de sottises en ce genre-là. Mais on a tort, je crois, de lui imputer celle dont il est question ici; les faits déposent en sa faveur.

Ses Successeurs, plus aguerris que lui, n'ont pas même connu les scrupules. La Capitation qui ne devoit durer qu'un tems, a été non-seulement maintenue & conservée, mais augmentée progressivement, même, dans une certaine occasion, doublée & triplée. Le dixième, supprimé en 1717, & remplacé alors par le cinquantième denier, a été rétabli en 1733, puis remplacé en 1749 par le vingtième, auquel a été ajouté en 1756 un second vingtième, & depuis, selon les occurrences, un troisième vingtieme, avec les quatre sous pour livre du premier. Toutes ces opérations ont été faites sans prendre l'attache des Contribuables, la plûpart par des Edits registrés en Lits de Justice; & l'on ne voit pas qu'à cet égard le Roi ni ses Ministres se soient, en aucun tems, défiés de leur pouvoir.

Ainsi tous les Ordres de l'Etat sont, en ce point, actuellement de niveau; le despotisme a tout abattu, &, depuis le Noble jusqu'au Pâtre, depuis le premier Prince du Sang assis sur les marches du trône, jusqu'au dernier Villageois qui rampe sur son fumier, tout a subi le joug des impositions arbitraires.

Contraste effrayant, mais trop vrai! Les Serfs d'autrefois étoient taillables à la volonté de leurs Seigneurs; tous les François aujourd'hui sont *Serfs du Roi, taillables de haut & de bas à la volonté du Monarque.* Leur condition est pire que dans les dixième & onzième siècles. Un maître plus redoutable que les anciens, s'est mis seul à la

place de tous ; & la ſervitude, qui ne peſoit alors que ſur un certain nombre d'individus, eſt devenue univerſelle.

Quelles paroles je viens d'écrire, & à quel réſultat ont abouti mes recherches ! . . . . Nation généreuſe & ſenſible, Peuple adorateur de vos Souverains, qu'avez-vous fait pour être accablé de cette horrible chaîne ? Eſt-ce là le prix que vous deviez attendre d'un dévoûment qui, dans ſes tranſports, ne connut jamais de bornes, & dont les exemples, auſſi ſublimes qu'attendriſſans, ne ſe retrouvent que parmi vous ? Faut-il que tant d'amour ait été payé par tant de rigueurs ! .... Au moins on n'ira pas, ſans doute, juſqu'à vous faire un devoir de votre aſſerviſſement, ni un crime d'aſpirer à en voir la fin !

QUATRIÈME PROPOSITION.

Quelle que ſoit la poſſeſſion du Monarque, la Nation peut, quand elle voudra, revendiquer ſes droits.

Il y a, dit énergiquement Boſſuet (*a*), DES LOIX DANS LES EMPIRES, *contre leſquelles tout ce qui ſe fait, eſt nul de droit ; & il y a toujours ouverture à revenir contre, ou dans d'autres occaſions, ou dans d'autres tems, . . . perſonne ne pouvant croire qu'il puiſſe jamais rien poſſéder en ſûreté au préjudice des Loix*, DONT LA VIGILANCE ET L'ACTION CONTRE LES INJUSTICES ET LA VIOLENCE, EST IMMORTELLE..... *C'eſt là*, continue ce grand

(*a*) Politique tirée de l'Ecriture-Sainte, Liv. 8, art. 2, premiere Propoſition, pag. 396.

Homme, *ce qui s'appelle le Gouvernement légitime, opposé par sa nature au Gouvernement arbitraire.*

La Loi qui prescrit comme nécessaire le consentement des Peuples à la levée des impôts, est sans contredit une de ces *Loix des Empires* que l'on attaque vainement; c'est une loi fondamentale, s'il en fût jamais, & sa *vigilance*, son *action contre les injustices & la violence*, *est immortelle.*

Je demande ce qui peut empêcher les François de remettre en vigueur cette Loi si salutaire & si sainte?

Leur opposeroit-on une convention qui y eût dérogé? Cette convention, si elle existoit, seroit nulle, radicalement nulle, & incapable de produire aucun effet, parce que des êtres libres ne peuvent pas abdiquer leurs propriétés, ni se soumettre au joug du Pouvoir arbitraire. Mais au surplus, cette convention en France n'exista jamais. Le Gouvernement peut, à cet égard, ouvrir & compulser ses archives; à coup sûr, il n'y trouvera rien qui favorise ses prétentions despotiques. On a vû plus d'une fois la Nation réclamer contre des impôts perçus par autorité; on l'a vue, dans une Assemblée générale, & aux pieds du trône, déclarer en termes formels, qu'elle *n'entendoit pas* qu'on en mît désormais aucun, que de son *vouloir & consentement* : voilà ce que l'Histoire & les Monumens nous apprennent. Jamais ces protestations n'ont été révoquées; jamais elles n'ont été détruites par aucun traité ni acquiescement contraires.

Invoquera-t-on la prescription? C'est l'argument dont paroissent s'autoriser les suppôts du des-

potisme. Mais cet argument porte à faux par deux raisons décisives, 1°. parce que le droit de la Nation est imprescriptible, 2°. parce qu'au fonds on n'a pas prescrit.

D'abord, le droit de la Nation est imprescriptible; &, pour le prouver, il me suffit d'en rappeller les fondemens.

Ce droit est établi, d'une part, sur l'idée même de la Propriété qui exclud toute espece de charges non consenties ni approuvées par le Propriétaire; le droit de consentir les impôts est essentiellement inhérent au droit de Propriété. Or, on ne prescrit point contre l'essence des choses; on ne prescrit point contre l'attribut nécessaire d'un droit, sans prescrire le droit en lui-même: en un mot, on ne peut pas prétendre avoir prescrit contre les François le droit de les *tailler* & imposer à discrétion, tant que l'on avouera, que l'on sera forcé d'avouer qu'ils sont Propriétaires.

Le droit de la Nation est appuyé, d'autre part, sur sa Constitution, prouvée par les Ordonnances & les Monumens de l'Histoire. C'est une réserve que la Nation a stipulée en sa faveur, lorsqu'elle s'est donnée des Rois; que le Tiers-Etat s'est assûrée de nouveau, lorsqu'au douzieme siecle il a conquis ou acheté sa liberté; que nos Monarques ont avouée & solemnellement reconnue, lorsque, le produit de leurs domaines ne suffisant plus à leurs besoins ou à leur ambition, ils ont commencé à desirer qu'on leur payât des impôts. C'est une loi de l'Etat, aussi inviolable que celle qui fixe les droits du Roi, & lui met la Couronne sur la tête.

Or, suivant une autre regle de notre droit public, qui dérive sans doute aussi, ou est censée

dériver du Pacte social, on ne prescrit point contre le Roi. Par une conséquence nécessaire, le Roi ne peut pas prescrire contre la Nation. La loi des conventions est égale, ou présumée telle entre les Parties contractantes. Tombe-t-il sous le sens que la Nation se soit soumise à ne point user de prescription envers le Roi, & ait trouvé bon que le Roi lui-même dont les entreprises, soutenues par l'autorité, sont tout autrement à craindre, usât continuellement de prescription envers elle? Le moins que le Roi puisse lui accorder à cet égard, est la réciprocité.

Etrange logique du despotisme! les Sujets ne peuvent pas prescrire contre le Roi un seul pouce de terre de son Domaine, ni le plus mince de ses droits féodaux, à plus forte raison ses droits Régaliens. Et le Roi pourroit prescrire, non pas contre un Sujet, mais contre tous ses Sujets ensemble leurs droits les plus éminens, les plus précieux, ceux qui sont la bâse de leur bonheur & de leur sécurité? Quelle inconséquence! Quelle injustice!

Tenons donc pour certain que le droit de la Nation, de consentir à la levée des impôts, est absolument imprescriptible. Mais d'ailleurs, dans le fait, on n'a pas prescrit.

La prescription dérive de la possession, & celle-ci pour produire un effet légal, doit être exempte de tout vice, NEC VI, NEC CLAM. Que l'on examine la possession du Monarque, & qu'on nous dise de bonne-foi si ce caractere peut lui appartenir.

Nos Rois ont exigé des impôts sans le consentement de leurs Peuples, mais comment? Par la force. On a réclamé contre ces impôts, & ils ont

continué de les percevoir : comment ? Par la force. La force est l'instrument qui a acquis à nos Rois cette redoutable prérogative, & la leur a conservée.

C'est ce que représentoit avec tant de vérité au Duc de Bourgogne, l'immortel Archevêque de Cambray (*a*). « Vous savez qu'autrefois le Roi ne » prenoit jamais rien sur les Peuples par sa seule » autorité : c'étoit le Parlement, c'est-à-dire, l'Assemblée de la Nation, qui lui accordoit les fonds » nécessaires pour les besoins extraordinaires de » l'Etat; hors de ce cas, il vivoit de son Domaine. » *Qu'est-ce qui a changé cet ordre*, SINON » L'AUTORITÉ ABSOLUE QUE LES ROIS ONT » PRISE.

L'autorité! Voilà en effet le seul moyen qui a opéré cette grande mutation. Or *l'autorité*, qui n'est autre chose que la force, ne peut conférer un droit légitime, NEC VI. La loi, implacable ennemie des violences, n'a garde d'en consacrer les effets; elle ordonne, avant tout, que la spoliation cesse, & c'est beaucoup à ses yeux qu'elle reste impunie.

Approuveroit-elle davantage ces moyens plus doux, mais non moins puissans, employés par quelques-uns de nos Princes pour désarmer la Nation, en lui enlevant ses Protecteurs naturels, *grâces, pensions*, &c. ? Autoriser une pareille conduite, la récompenser par le succès, ce seroit mettre en honneur la corruption & la fraude. Je suppose un Seigneur qui, voulant usurper dans sa Terre un droit sur la Communauté, commence

(*a*) Directions pour la conscience d'un Roi, Direction 17, pag. 27.

par s'assurer de la complaisance du Syndic & des principaux Habitans, non pas seulement en les cajolant, en les caressant, ce qui est ordinaire, mais en les associant réellement & de fait, au bénéfice qu'il compte se procurer. L'usurpation en conséquence est soufferte; les Notables se taisent; les foibles n'osent élever la voix: le tems de la prescription s'accomplit. Croira-t-on que, malgré ce tems & cette apparence de prescription, le marché sordide qui en a été le principe, une fois découvert & bien constaté, le corps des Habitans ne seroit pas admis à rentrer dans ses droits? Il n'y a pas un seul Tribunal dans l'Univers qui fît difficulté d'accueillir une pareille réclamation. On répondroit avec raison au Seigneur, que la loi qui réprouve si hautement les entreprises violentes, ne proscrit pas moins les usurpations clandestines, NEC CLAM; que la convention honteuse qui a précédé, forme un titre vicieux, que le Possesseur lui-même ne peut pas mettre à l'écart, & qui s'oppose efficacement à toute espece de prescription; qu'on ne prescrit point contre ceux qui ne peuvent agir, & qu'un Corps, une Communauté qui est privée de Défenseurs, ou dont les Défenseurs l'ont vendue, se trouve réellement dans l'impuissance d'agir. Ce qu'on diroit au Seigneur, je l'oppose au Roi.

Enfin, en se prêtant toujours à la possibilité d'une prescription, j'ai de la peine à croire que le tems, qui s'est écoulé depuis 1710, eût suffi pour la consommer; il me semble que le droit dont il est question ici, devroit au moins être rangé dans la classe de ces matières privilégiées, qui se refusent aux prescriptions ordinaires de trente & quarante ans, introduites par le Droit

Civil, & n'admettent que celle du Droit des Gens; c'eſt-à-dire, la preſcription centenaire. En partant donc de cette idée, le Monarque n'auroit pas preſcrit contre le Clergé ni la Nobleſſe, puiſque ce n'eſt qu'en 1710, que les Eccléſiaſtiques & & les Nobles ont commencé à être impoſés ſans leur conſentement. Or le droit de ces deux Ordres, conſervé, maintient celui du troiſième, parce que, tous étant obligés de contribuer à la défenſe commune, il ſeroit injuſte & dangereux que les uns demeuraſſent arbitres de leurs cotiſations, tandis que celle des autres dépendroit abſolument de la volonté du ſouverain, qui eſt la Partie requérante; ce ſeroit expoſer les derniers à payer plus & infiniment plus que les premiers.

Tout conſpire donc à écarter cet argument de preſcription, & le droit des Peuples, malgré les outrages qu'il a ſoufferts, demeure au yeux de la loi, dans toute ſon intégrité.

Je finis par quelques paſſages de Comines, qui renferme en ſubſtance les principaux points que j'ai cherché à établir.

Y a-t-il, demande avec aſſûrance ce judicieux Hiſtorien, *y a-t-il Roi ou Seigneur ſur terre qui aiſt pouvoir de mettre un denier ſur ſes Sujets, ſans octroy & conſentement de ceux qui le doivent payer,* SINON PAR TYRANNIE OU VIOLENCE (*a*)? Et répondant lui-même à la queſtion: *Nul Prince*, dit-il, *ne le peut aultrement lever que par octroy*, SI CE N'EST PAR TYRANNIE, *& qu'il ſoit excommunié. Mais il en eſt bien* D'ASSEZ BESTES *pour ne ſavoir*

(*a*) Liv. V, chap. 18.

ce

ce qu'ils peuvent faire & laisser en cest endroit (*a*).

Il cite un trait de Mahomet II, Empereur Turc, qui en mourant, témoigna le plus vif repentir d'un impôt qu'il avoit mis nouvellement sur ses Sujets. Et là-dessus il s'écrie : *Regardez que doilt faire un Prince Chrestien qui n'a autorité fondée en raison, de rien imposer* SANS LE CONGÉ ET PERMISSION DE SON PEUPLE (*b*).

On a rapporté ailleurs ce qu'il pensoit de l'imposition des Tailles sous Charles VII (*c*).

Le même Auteur n'avoit pas des idées moins saines sur les Assemblées d'Etat ; il en parle ainsi au sujet de ceux de Tours, qui furent convoqués, comme on l'a vû, après la mort de Louis XI. *On pouvoit estimer lors que ceste bonne Assemblée estoit dangereuse ; & disoient aucuns* DE PETITE CONDITION ET PETITE VERTU, *& ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est* CRIME DE LÉSE-MAJESTÉ *que de parler d'assembler les Etats, & que c'est pour diminuer l'autorité du Roi* : CE SONT EUX QUI COMMETTENT CE CRIME ENVERS DIEU, ET LE ROI, ET LA CHOSE PUBLIQUE (*d*).

Enfin, Comines fait cette réflexion si naturelle & si vraie. *Notre Roi est le Seigneur du monde qui a le moins cause d'user de ce mot de dire : j'ay privilège de lever sur mes Sujets ce qu'il me plait ;* CAR NE LUI NE AUTRE L'A (comme il est ferme dans ses principes !), *& ne lui font nul honneur ceux qui ainsi le disent pour le faire estimer plus grand, mais le font haïr & crain-*

(*a*) Ibid.
(*b*) Liv. 6, chap. dernier.
(*c*) Voy. *suprà*.
(*d*) Liv. V, chap. 18.

dre aux voiſins qui pour rien ne vauldroient être ſous ſa ſeigneurie, & mesme aucuns du Royaume s'en paſſeroient bien. Mais, ſi notre Roi, ou autres qui le veulent louër & agrandir, diſoient: j'ay des Sujets ſi bons & ſi loyaux, qu'ils ne me refuſent choſe que je leur ſache demander & ſuis plus craint, obéi & ſuivi de mes Sujets, que nul autre Prince qui vive ſur la terre, ... il me ſemble que celui ſeroit grand lot, & non pas dire : je prends ce que je veulx, & en ay privilège ; il me le fault bien garder (a).

Comines avoit raiſon : l'attachement des François pour leur Roi, fut dans tous les tems leur paſſion dominante ; &, quoi qu'en diſent de vils flatteurs, ces éternels calomniateurs des Peuples, jamais un bon Prince n'eut à ſe plaindre que des prodigalités de leur zèle & de l'excès de leur amour (*b*).

(*a*) Ibid.

(*b*) Voy. l'Avis de François I à ſon Fils, rapporté par Mezeray, Abrég. Chron. T. 3, page 971, *in*-4°.

FIN.

se passa le 24 Juin. Les villes de la Rochelle, d'Angoulême & de Poitiers se rendirent aux Vainqueurs. Les vents mêmes combattirent pour les François, & l'armée que le Roi d'Angleterre avoit envoyée pour secourir la Rochelle, fut défaite & détruite par la tempête. Alors Edouard ne put s'empêcher de dire, qu'il n'avoit jamais trouvé de Roi comme Charles V., qui armât moins, & qui lui donnât tant d'affaires.

La bataille navalle de la Rochelle fut suivie de deux autres actions également favorables, l'une dans l'Isle de Guernesey, où le Capitaine Ivain du pays de Galles, mais qui servoit dans les troupes de France, battit un corps de troupes Angloises, l'autre devant le Château de Sou-

de cette mort : d'un côté il envoya une flotte pour désoler les côtes d'Angleterre, & en même tems il fit assiéger la petite ville d'Ardres près de Calais : la campagne fut encore plus heureuse du côté de la Guyene, où le Duc d'Anjou frere du Roi, aidé des conseils & de la prudence du Connétable du Guesclin, battit les Anglois, & fit prisonier leur Général Thomas Felleton. Enfin il termina les expéditions de cette année par la prise du château de Duras, & soumit presque tout le Perigord, l'Agenois & la plus grande partie du Bourdelois.

L'an 1378 de J. C.

L'Empereur Charles qui étoit parti sur la fin de l'année précédente, vint en Fran-

Courones ; mais ce traité n'eut aucune suite. On découvrit dans le même tems la continuation des forfaits du Roi de Navarre, c'étoit d'empoisoner le Roi : comme Charles V. en fut averti, on arrêta les complices, qui furent punis selon la gravité du crime : & le Roi envoya le Connétable en Normandie pour se saisir de tout l'appanage du Roi de Navarre, dont toutes les places furent prises & démantelées. De là le Connétable se rendit en Bretagne qu'il soumit toute à l'autorité du Roi, à l'exception de la ville de Brest.

L'an 1379 de J. C.

Comme la France entretenoit toûjours les anciennes alliances avec les Rois d'Ecosse, Charles y envoya un Ambassadeur ; mais le Comte de Flandres eut la témerité de le faire arrêter au port de l'Ecluse,

dissipée avant que d'arriver en Guyene.

L'an 1371 de J. C.

Le Roi de Navarre quoique réconcilié avec la France, n'avoit pas encore vû le Roi son Beaufrere : il se rendit donc à Vernon auprès du Roi, & après lui avoir protesté d'une sincere amitié, il lui fit homage de toutes les terres qu'il tenoit de la Courone ; il remit même au Roi Charles V. la garde des villes qu'il possedoit en Normandie. D'ailleurs les affaires de Guyene tournoient toûjours à l'avantage des François, qui reprirent sur les Anglois plusieurs places importantes, telles que Cahors, Montauban, Eguillon, Limoges, Uzez & quelques autres.